10e année - Nouvelle série

N° 25 - mai 1998

Lettre d'Information Juridique

LETTRE MENSUELLE DE LA DIRECTION DES AFFAIRES JURIDIQUES
DU MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE, DE LA RECHERCHE ET DE LA TECHNOLOGIE

JURISPRUDENCE - CHRONIQUES - ACTUALITÉ

Il existe des cas où l'exécution d'une décision juridictionnelle pourrait mettre en cause la validité d'opérations administratives antérieures et compromettre certaines situations que l'intérêt public commande de maintenir. Le recours aux lois de validation, s'il doit demeurer exceptionnel, n'en constitue pas moins, pour les grands départements ministériels, dont la nôtre, une pratique relativement fréquente, qui s'explique par l'importance des enjeux mais dont la mise en œuvre doit respecter des critères de plus en plus contraignants. La principale chronique de ce mois dresse un panorama des principales mesures de validation intervenues ces dernières années dans trois domaines majeurs du service public d'éducation et rappelle la jurisprudence de la Haute assemblée, laquelle a eu récemment l'occasion de s'exprimer sur le sujet en un avis très commenté par la doctrine.

Les avancées du droit de l'informatique, qui se double de ce que l'on pourrait appeler un droit de l'électronique appliquée, sont incessantes : on s'en rendra compte dans ce numéro, en parcourant la rubrique «Notes de lecture».

CHRONIQUES

LA VALIDATION DES ACTES ADMINISTRATIFS

La notion d'intérêt général ou d'intérêt public justifie le recours à des dispositions législatives pour procéder à la validation rétroactive d'opérations accomplies sous l'empire d'une réglementation annulée par la voie contentieuse, ou pour figer des situations qui pourraient être mises en cause en conséquence d'une décision juridictionnelle. Le Conseil constitutionnel a eu, à plusieurs reprises, l'occasion de préciser les conditions dans lesquelles pourrait être admis le recours à une telle pratique.

La doctrine de son côté n'a pas manqué de souligner que les critères que doit respecter le législateur sont de plus en plus contraignants et que l'administration n'est plus à l'abri de voir les juridictions écarter l'application d'une disposition législative de validation, qu'elles estimeraient contraire à une convention internationale.

Suite page 18

SOMMAIRE

● JURISPRUDENCE ..... p. 2
● CONSULTATIONS ..... p. 14
● CHRONIQUES
- **La validation des actes administratifs** ..... p. 18
- **Aperçu des règles de procédure pénale applicables aux mineurs délinquants**
2ème partie : juridictions et sanctions ..... p. 23
● ACTUALITÉ
- Points de repères ..... p. 26
- Notes de lecture ..... p. 27

Papier écologique

● JURISPRUDENCE

I. ENSEIGNEMENT : QUESTIONS GÉNÉRALES ..... p. 2
II. ENSEIGNEMENT SCOLAIRE ..... p. 3
IV. EXAMENS ET CONCOURS ..... p. 3
V. PERSONNELS ..... p. 5
VII. RESPONSABILITÉ ..... p. 10
IX. PROCÉDURE CONTENTIEUSE ..... p. 12
X. DIVERS ..... p. 12

Décisions signalées à nos lecteurs (commentaires encadrés)

- Refus d'autorisation de soutenance de thèse - Autorité compétente - Absence de pouvoir du ministre ..... p. 4
- Professeur certifié - Congé d'office pour état physique ou mental dangereux ..... p. 6
- Enseignants du second degré affectés dans l'enseignement supérieur ..... p. 6
- Protection juridique des fonctionnaires - Refus - Faute personnelle détachable de l'exercice de leurs fonctions ..... p. 7
- CNED - Emplois de réadaptation - Professeur certifié ..... p. 9
- Limitation de la durée des fonctions dans les territoires d'outre-mer pour les enseignants de l'enseignement supérieur non enseignants-chercheurs ..... p. 9

Consultations signalées

- Reprise par un jury d'examen d'une délibération ..... p. 17

I. ENSEIGNEMENT : QUESTIONS GÉNÉRALES

I.1 Principes généraux

Services publics locaux - Discriminations tarifaires entre usagers d'un même service - Conservatoire de musique

C. E., Sect, 23.12.1997, commune de GENNEVILLIERS, n° 157425
(sera publiée au Recueil Lebon)

En fixant les conditions d'accès à un conservatoire de musique, un conseil municipal ne porte pas atteinte au principe d'égalité entre les usagers d'un service public si les droits d'inscription diffèrent selon les ressources des familles.
Toutefois, ces modulations tarifaires ne sauraient avoir pour conséquence d'appliquer aux élèves qui supportent les droits d'inscription les plus élevés, un tarif supérieur au coût par élève du fonctionnement du conservatoire.

→ *NB : La jurisprudence admet des exceptions au principe d'égalité devant le service public si l'intérêt général lié au service le justifie ou si, eu égard à l'objet du service, des différences de situation existent entre les usagers d'un même service (C. E., 10.05.1974, Denoyez et Chorques, Rec, p. 274). La création et la gestion par le conseil municipal d'un conservatoire de musique qui constitue un service public administratif facultatif n'en demeure pas moins soumis au principe d'égalité. Validant des modulations de tarifs fondées sur une différence de situation géographique des usagers d'un service public, le juge administratif les accepte également lorsqu'elles reposent sur le niveau de ressources des familles.*
Ainsi, les discriminations tarifaires sont légales pour une crèche (C. E., 20.01.1989, Centre communal d'action sociale de la Rochelle, Rec, p 8) ou pour un centre de loisirs (C. E., 18.03.1994, Mme Dejonckeere et autres, Rec, Tables, p. 762) mais le Conseil d'État les avait jusqu'alors censurées s'agissant des droits d'inscription dans une école municipale de musique (26.04.1985, ville de Tarbes c/Association des parents d'élèves, anciens et anciennes élèves de l'École nationale de musique de Tarbes, Rec, p. 119).
La doctrine avait déduit de cette jurisprudence que la modulation des prix des services publics administratifs sur le fondement du niveau des ressources dépendait surtout de l'objet du service. La différenciation semblait davantage justifiée si l'objet du service avait une finalité sociale.
Le présent arrêt marque donc un revirement de jurisprudence par rapport à l'arrêt Ville de Tarbes. ***Il admet, sans distinction selon l'objet du service, que des modulations tarifaires puissent être appliquées dans l'ensemble des services publics administratifs.***
Il existe toutefois une limite à la modulation tarifaire qui avait été dégagée à propos de la restauration scolaire. Le juge peut accepter que le tarif appliqué aux élèves domiciliés hors de la commune soit plus élevé à la condition qu'il n'excède pas le prix de revient du repas (C. E., Sect, 5.10.1984, Commissaire de la République de l'Ariège, Rec, p. 315).

II. ENSEIGNEMENT SCOLAIRE

II.3 ENSEIGNEMENT DU 2ÈME DEGRÉ

II.3.2 Administration et fonctionnement des établissements

Relations de l'établissement avec les collectivités territoriales - fermeture des locaux d'un collège par arrêté du président du conseil général - nullité pour vice d'incompétence
C. E., 06.02.1998, Mme VADANT et association des parents d'élèves du collège public et des écoles de SAINT-AUBIN, n[os] 163421 et 163422

L'article R.123.16 (loi n° 83-440 du 2 juin 1983) du Code de la construction et de l'habitation prévoit que des arrêtés ministériels établissent la liste des établissements où l'application des dispositions destinées à garantir la sécurité contre les risques d'incendie et de panique est assurée sous la responsabilité de certaines catégories de fonctionnaires ou d'agents spécialement désignés par les mêmes arrêtés. En cours d'exploitation, les responsables désignés prennent ou proposent, selon l'étendue de leur compétences administratives, les mesures de sécurité nécessaires.
Le président du conseil général du Jura, en application de l'article 2 de l'arrêté interministériel du 19 juin 1990 qui confie à cette autorité le pouvoir de prononcer l'ouverture ou la fermeture des locaux des collèges telle qu'elle est prévue à l'article R 123-16, avait prononcé par arrêté la fermeture des locaux d'un collège.
Les requérants ont demandé l'annulation de cet arrêté, mais ce recours a été rejeté par le tribunal administratif de Besançon.
Le Conseil d'État a annulé ce jugement au motif qu'aucune disposition législative ne confère au président du conseil général le pouvoir de fermer les locaux des collèges pour des motifs de sécurité.

→ *NB : Il résulte notamment de cet arrêt que toutes les décisions d'ouverture au public scolaire prises par les autorités départementales et régionales énumérées à l'article 2 de cet arrêté sont entachées d'incompétence. On peut noter, par ailleurs, que les dispositions de cet article n'entraient pas dans les prévisions de l'article R. 123-16 du Code de la construction et de l'habitation précité, qui ne porte en aucune manière sur les modalités et les autorités compétentes en matière d'ouverture et de fermeture des établissements recevant du public. Un projet d'arrêté, qui doit se substituer à l'arrêté du 19 juin 1990, est actuellement en cours d'élaboration.*

II.3.3 Scolarité

II.3.3.5 Discipline des élèves

Décision d'exclusion - Absence de preuves matérielles - Annulation
T. A. ROUEN, 13.03.1998, M. T, n° 961060

Lorsque les reproches formulés à l'encontre d'un élève ne résultent que d'allégations et de témoignages dénués de valeur probante et ne s'accompagnent pas de preuves matérielles, les faits reprochés ne peuvent pas être considérés comme établis. En l'espèce, la commission académique d'appel n'avait pas transmis le procès-verbal de gendarmerie établissant la participation d'une élève à la détérioration du véhicule d'un professeur du collège,
Le tribunal administratif annule donc la décision d'exclusion définitive prise par le conseil de discipline du collège à l'encontre de l'élève et la décision confirmative du recteur.

IV. EXAMENS ET CONCOURS

IV.2 ORGANISATION

IV.2.1 Composition du jury

Jurys universitaires
C. E., 06.03.1998, DUBOIS, n° 128051

Aux termes de l'article 27 de la loi n° 84-52 du 26 janvier 1984, sur l'enseignement supérieur, *«Le président... nomme les différents jurys»*.
Un candidat à un examen conduisant à un diplôme universitaire est donc fondé à demander l'annulation des délibérations du jury qui l'a déclaré ajourné, au motif que les membres de ce jury n'ont pas été désignés par le président de l'université.

→ *NB : Ce pouvoir des présidents des universités, et plus généralement des chefs des établissements publics à caractère scientifique, culturel et professionnel, s'exerce dans le cadre des règles générales de composition des jurys qui peuvent être fixées par le ministre pour chaque formation en application de l'article 17 de la loi sur l'enseignement supérieur.*

IV.2.3 Délibérations du jury

Professeur des écoles - Diplôme professionnel de professeur des écoles
C. E., 06.03.1998, CNGA, n° 147586

Le 2ème alinéa de l'article 3 de l'arrêté du 2 octobre 1991 relatif aux conditions de délivrance du diplôme professionnel de professeur des écoles, dans sa rédaction issue de l'arrêté du 17 février 1993 énonce : *«En ce qui concerne les professeurs stagiaires en situation, le jury se prononce à partir de l'avis d'un inspecteur de l'Éducation nationale chargé de circonscription primaire. En tant que de besoin, cet avis peut s'appuyer sur une évaluation qui peut prendre la forme d'une inspection du professeur stagiaire dans la classe qui lui est confiée.»*
La confédération requérante demandait l'annulation de ces dispositions en tant qu'elles prévoient que le jury se prononce sur simple avis d'un inspecteur de l'Éducation nationale sans obligation pour lui de procéder à une inspection ni même à une évaluation du candidat.
La Haute assemblée a estimé que le ministre n'a pas commis d'erreur manifeste d'appréciation, en estimant que le jury disposerait d'éléments suffisants pour apprécier l'aptitude professionnelle des candidats en se fondant, d'une part, sur les résultats obtenus lors de leur formation théorique et, d'autre part, sur l'avis de l'inspecteur de l'Éducation nationale sur le déroulement de leur stage. Il n'était donc pas tenu *«de prévoir que l'ensemble des candidats devraient subir une inspection par le jury ou présenter une leçon devant celui-ci»*.
Elle a considéré, par ailleurs, que le caractère obligatoire de l'inspection

dans une classe, par un membre du jury, des seuls candidats déclarés inaptes lors de la première délibération du jury, ne méconnaît ni le principe d'égalité entre les candidats ni les principes généraux applicables au recrutement dans la Fonction publique.
Elle a estimé, enfin, que les dispositions attaquées *«...ne portent pas atteinte au principe de souveraineté du jury, dès lors que l'avis de l'inspecteur de l'Éducation nationale ne lie pas le jury académique chargé de se prononcer sur la délivrance du diplôme professionnel».*

IV. 3 QUESTIONS PROPRES AUX DIFFÉRENTS EXAMENS ET CONCOURS

Diplôme d'études supérieures spécialisées - Durée de la formation
C. E., 06.03.1998, MERCIER, n° 163860

L'arrêté du 16 avril 1974 (remplacé depuis par l'arrêté du 30 mars 1992) énonce en son article 4 que : *«la durée des études en vue du diplôme d'études supérieures spécialisées est d'une année».*
Si ces dispositions n'interdisaient pas à un étudiant ayant échoué aux épreuves du diplôme à l'issue d'une année de formation à s'inscrire à nouveau pour la préparation du même diplôme, elles s'opposaient, en revanche, à ce qu'un étudiant puisse, au titre de l'inscription qu'il a prise pour une année universitaire déterminée, prolonger sa préparation du diplôme au-delà de ladite année et garder le bénéfice des notes acquises à une partie des épreuves pour se présenter aux épreuves organisées lors d'une année ultérieure.
L'arrêté du 30 mars 1992 ne contient aucune disposition permettant d'accorder à titre individuel à un étudiant le bénéfice d'une telle prolongation.

➔ *NB : Le requérant inscrit en DESS pour l'année 1988-1989 avait demandé à soutenir une épreuve à l'issue de l'année universitaire 1992-1993 en conservant le bénéfice des résultats obtenus aux autres épreuves en 1989.*
Comme l'indique l'arrêt, les dispositions de l'article 9 de l'arrêté du 30 mars 1992, selon lesquelles «dans certains cas exceptionnels, la durée de la formation peut, par dérogation et après avis du comité d'expertise pédagogique des projets d'établissements et du CNESER, excéder une année. La possibilité de mise en œuvre de cette dérogation est nécessairement mentionnée dans l'habilitation à délivrer le diplôme et notifiée à l'établissement», *n'ont pas pour objet de permettre des dérogations individuelles mais de fixer une durée de préparation supérieure à un an d'un DESS déterminé dans un établissement habilité à cet effet.*

IV.4 QUESTIONS CONTENTIEUSES SPÉCIFIQUES

Refus d'autorisation de soutenance de thèse - Autorité compétente - Absence de pouvoir du ministre
C. E., 18.02.1998, LECLERE, n° 159050

C'est dans le cadre des pouvoirs propres reconnus à l'établissement en matière de délivrance des diplômes nationaux par les articles 17 et 20 de la loi du 26 janvier 1984 sur l'enseignement supérieur que le président de l'université accorde ou refuse l'autorisation de présenter une thèse de doctorat ou un ensemble de travaux en soutenance prévue par l'article 15 de l'arrêté du 7 juillet 1984, relatif aux études doctorales.
Les autorités de l'État n'ayant pris aucune part à la décision de refus d'autorisation, leur responsabilité ne peut être mise en cause à ce titre.
Par ailleurs, la procédure de délivrance du doctorat n'entre pas dans le champ d'application de l'article 47 de la loi précitée qui prévoit que le ministre peut prendre, à titre exceptionnel, toutes dispositions imposées par les circonstances en cas de difficulté grave dans le fonctionnement des organes statutaires de l'établissement ou de défaut d'exercice de leurs responsabilités. Le requérant n'était donc pas fondé à mettre en cause la responsabilité du ministre de tutelle pour n'avoir pas fait application de cette disposition.

➔ *NB : Cet arrêt, éclairé par les conclusions du commissaire du gouvernement, clarifie les domaines respectifs de responsabilité de l'État et des établissements publics d'enseignement supérieur en ce qui concerne les usagers du service public inscrits dans les formations conduisant à des diplômes nationaux.*
La responsabilité de l'État ne peut être engagée qu'en matière de réglementation des formations. Aux termes de l'article 17 de la loi du 26 janvier 1984, le ministre définit les règles communes pour la poursuite des études conduisant à ces diplômes, leurs conditions d'obtention, le contrôle de ces conditions et les modalités de protection des titres qu'ils confèrent.
Les établissements, c'est-à-dire leur conseil d'administration, fixent ensuite les modalités de contrôle des aptitudes et de l'acquisition des connaissances. Ils sont responsables des irrégularités des délibérations des jurys d'examen ajournant un étudiant (C. E., 27.05.1987, Legoff).
Ce n'est que lorsqu'une faute est imputable matériellement à ses services, par exemple dans l'organisation d'un concours commun d'entrée dans des écoles d'ingénieurs, que la responsabilité de l'État peut être engagée (C. E., 10.02.1995, ministre de l'Éducation nationale c/d'Angelo).
Enfin, les délibérations des jurys d'examen universitaire n'entrent pas dans le champ d'application du pouvoir de tutelle prévu aux articles 46 et 47 de la loi du 26 janvier 1984, comme d'ailleurs toute décision individuelle prise dans le cadre de ses compétences par l'établissement à l'égard de ses usagers.

Doctorat - Délai pour la soutenance
T. A. GRENOBLE, 02.03.1998, DRIS, n° 963004

Aux termes de l'arrêté du 30 mars 1992 relatif aux études de 3ème cycle (article 10) : *«En formation initiale, la durée*

recommandée de préparation du doctorat est de trois années. Une année supplémentaire peut être accordée à titre dérogatoire par le responsable de l'école doctorale ...».

Un étudiant ayant déjà bénéficié de la durée normale de préparation d'une thèse (3 ans), puis de la seule dérogation de un an qu'il pouvait obtenir, ne peut se prévaloir d'aucun préjudice juridiquement protégé du fait de l'interruption de sa thèse à l'issue de cette quatrième année en raison de la fermeture du laboratoire dirigé par son directeur de thèse.

En revanche, alors que l'université lui avait accordé trois années supplémentaires pour entreprendre une nouvelle thèse, elle ne pouvait pas, sans commettre de faute, raccourcir ce délai de six mois.

Cependant, cette faute n'ayant pas causé de préjudice de carrière direct et certain à l'intéressé n'est pas susceptible d'ouvrir droit à une indemnisation à ce titre.

En revanche, elle justifie l'allocation d'une indemnité de 10 000 F au titre du préjudice moral.

→ *NB : Exemple d'engagement de la responsabilité de l'université à raison de décisions «pédagogiques»*
(Cf. *analyse sous l'arrêt Leclere)*

Diplôme de meilleur ouvrier de France - Compétence de la juridiction administrative - Composition du jury
C. E., 17.12.1997 et 28.01.1998, Mmes DERRIEU et ZEROUAL et M. ALLEX, n[os] 163 309, 171 158 et 179 561 (sera mentionnée dans les Tables du Recueil Lebon)

Les requérants attaquaient les délibérations des jurys des concours organisés en 1993 par le Comité d'organisation des Expositions du Travail pour l'attribution du titre : «Un des meilleurs ouvriers de France», respectivement dans la catégorie «Hygiène-Esthétique corporelle» et «Chocolaterie-Confiserie».

Ce diplôme national de l'enseignement technologique créé par arrêté du 25 mai 1935 est attribué par un jury désigné par le ministre de l'Éducation nationale. Même si le concours (qui est en fait un examen) est organisé par le comité susmentionné qui est une association de droit privé, la délibération du jury a le caractère d'une décision administrative prise par un organisme collégial à compétence nationale qui relève de la compétence du Conseil d'État.

On notera que, dans les deux cas, la délibération est annulée, pour la première, en raison de la présence parmi les membres du jury d'une personne n'ayant plus la qualité d'employeur, et, pour la seconde, en raison de la présence parmi les membres du jury d'une personne ayant participé à la formation de plusieurs candidats, en contravention avec l'annexe au règlement général des épreuves.

V. PERSONNELS

V.1 QUESTIONS COMMUNES AUX PERSONNELS

V.1.1 Organismes paritaires

CAP - Élections des représentants du personnel - Délai de dépôt des listes - Principe d'égalité de traitement
C. E., 29.12.1997, Union syndicale des lycées et collèges-CNGA, n° 182394

Le décret en Conseil d'État n° 96-612 du 8 juillet 1996 portant diverses mesures relatives aux commissions administratives paritaires compétentes à l'égard des personnels enseignants d'éducation et d'orientation de l'enseignement du second degré pouvait déroger aux règles posées par le décret en Conseil d'État du 28 mai 1982 relatif aux commissions administratives paritaires et notamment allonger d'un à deux mois le délai minimal séparant la date limite de dépôt des listes de candidature et la date du scrutin. En effet, aucune disposition législative ni aucun principe général du droit ne fait obstacle à la fixation de règles particulières de délai pour le dépôt des listes de candidats aux CAP de certains corps de fonctionnaires, dès lors que le principe d'égalité de traitement ne s'applique qu'aux membres d'un même corps.

CAP - Élections - Répartition des sièges
C. A. A. LYON, 06.03.1998, Fédération autonomie de l'Éducation nationale et M. BONNET, n° 97LYOO754

Il résulte des dispositions de l'article 21 b) du décret n° 82-451 du 28 mai 1982 que l'ordre dans lequel chaque liste choisit les sièges auxquels elle a droit est fonction du nombre de sièges qu'elle a obtenu et, qu'en exerçant ce choix, elle pourvoit les sièges qui lui reviennent, dans la mesure du possible dans des grades différents et en n'empêchant pas, par son choix, une autre liste d'obtenir le nombre de sièges auxquels elle a droit, dans les grades pour lesquels elle avait présenté des candidats.

En décidant, par circulaire du 18 novembre 1982, que la liste qui a obtenu le plus grand nombre de sièges choisit les sièges de titulaires qu'elle souhaite se voir attribuer, mais qu'elle ne peut toutefois pas en choisir plus d'un dans chacun des grades pour lesquels elle a présenté des candidats, le ministre chargé de la Fonction publique a excédé ses pouvoirs.

En effet, il ne pouvait apporter une restriction qui ne résulte d'aucun principe de droit électoral aux modalités de répartition des sièges fixées par le décret du 28 mai 1982, en l'absence de toute disposition législative ou réglementaire l'y habilitant.

V.1.2 Recrutement et changement de corps

Enseignants non titulaires exerçant à l'étranger - Concours internes d'accès aux corps d'enseignants titulaires
C. E., 29.12.1997, Fédération des professeurs français résidant à l'étranger, n° 183 618

Remplaçant une loi du 5 avril 1937 prévoyant une intégration directe des personnes exerçant à l'étranger des fonctions d'enseignement et qui était devenue une source non négligeable de contentieux, l'article 25 de la loi n° 96-452 du 28 mai 1996 dispose que *«les enseignants non titulaires exerçant dans les établissements scolaires français à l'étranger peuvent se présenter aux concours internes d'accès aux corps d'enseignants titulaires du ministère de l'Éducation nationale ouverts en application du 2° de l'article 19 de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction publique de l'État. Ils doivent, pour ce faire, satisfaire aux mêmes conditions de nationalité, de diplômes et d'ancienneté de services que celles*

auxquelles doivent répondre, en France, pour faire acte de candidature à ces concours, les enseignants non titulaires des établissements d'enseignement public relevant du ministère de l'Éducation nationale. Les périodes d'exercice, par ces personnels, de fonctions d'enseignement dans les établissements scolaires français à l'étranger sont à prendre en compte dans l'ancienneté des services requise des candidats aux concours internes ci-dessus mentionnés».

Estimant ces dispositions d'application immédiate, la fédération requérante demandait l'annulation de la note de service du 11 juillet 1996 relative à l'organisation, au titre de l'année 1997, des concours de recrutement des personnels enseignants, d'éducation et d'orientation des lycées et collèges qui écartait les personnes visés par la loi du 28 mai 1996 précitée.

Le Conseil d'État a admis la légalité des ces dispositions, considérant que, *«même si elles ne le prévoient pas expressément, leur entrée en vigueur est subordonnée à l'adoption et à la publication des mesures réglementaires nécessaires à leur application»*, notamment pour ce qui a trait à la détermination des établissements scolaires français à l'étranger. Par ailleurs, le délai pour prendre ces dispositions n'était pas expiré à la date de publication de la note de service attaquée, soit le 5 septembre 1996.

V.1.4 Positions

V.1.4.1 Activité

V.1.4.1.1 Temps partiel

Instituteur - Titulaire remplaçant - Mi-temps pour raisons familiales - Fonctions incompatibles avec un service à temps partiel (non)
T. A. POITIERS, 07.01.1998, Mme MARTEAU, n° 951782

L'article 3 du décret n° 95-131 du 7 février 1995, relatif au mi-temps de droit pour raisons familiales dans la Fonction publique de l'État, subordonne le bénéfice de ce mi-temps à une affectation dans d'autres fonctions pour les fonctionnaires *«dont les fonctions comportent l'exercice de responsabilités ne pouvant par nature être partagées et de ce fait incompatibles avec un service à temps partiel ...».*

Le juge administratif n'a pas considéré que les postes d'instituteur titulaire remplaçant à temps complet, même effectués en ZIL, comportent l'exercice de responsabilités ne pouvant pas par nature être partagées et qui seraient incompatibles avec l'exercice de fonctions à temps partiel.

Il a donc annulé pour erreur de droit la décision d'un inspecteur d'académie qui avait imposé un changement d'affectation à une institutrice titulaire remplaçant pour lui accorder le service à mi-temps qu'elle avait sollicité à l'occasion de la naissance de son troisième enfant.

V.1.5 Congés

V.1.5.1 Congé annuel

Congé administratif - Agents affectés outre mer - Congé annuel
C. E., 18.02.1998, Mme ROUGIER, n° 160831
Cf. V.1.11.5

V.1.5.2 Congé de maladie

Professeur certifié - Congé d'office pour état physique ou mental dangereux
T. A. CHÂLONS-EN-CHAMPAGE, 17.02.1998, M. X, nos 97.160 et 97-257

Aux termes de l'article 4 du décret du 29 juillet 1921 *«lorsque l'inspecteur d'académie ... estime, sur le vu d'une attestation médicale ou d'un rapport des supérieurs hiérarchiques d'un fonctionnaire, que celui-ci, par son état physique ou mental, fait courir aux enfants un danger immédiat, il peut le mettre pour un mois en congé avec traitement intégral. Pendant ce délai, il réunit la commission prévue à l'article 2 en vue de provoquer son avis sur la nécessité d'un congé de plus longue durée».*

A été annulé pour avoir fait une inexacte application des dispositions précitées l'arrêté de l'inspecteur d'académie qui a placé un professeur en congé d'office avec plein traitement pour une durée d'un mois, en ne produisant, pour justifier un danger immédiat que l'état mental du professeur avait fait courir aux élèves, qu'une lettre adressée par la conseillère principale d'éducation au proviseur dans laquelle celle-ci déclarait avoir dû intervenir dans la classe du professeur et avoir été effrayée par la violence verbale et l'agressivité de certains élèves et du professeur et redouter une escalade de la violence.

V.1.7 Notation

Enseignants du second degré affectés dans l'enseignement supérieur
C. E., 27.02.1998, GAUTHIER, n° 176722 (sera mentionné aux Tables du Recueil Lebon)

Aux termes de l'article 10 du décret n° 80-627 du 4 août 1980 modifié, relatif au statut particulier des professeurs d'éducation physique et sportive, la notation des personnels affectés dans un établissement d'enseignement supérieur comporte une note unique sur 100, arrêtée par le ministre de l'Éducation sur proposition de l'autorité auprès de laquelle le professeur exerce ses fonctions. La note est fixée en fonction d'une grille de notation définie par un arrêté ministériel du 30 avril 1992.

Le fait que cet arrêté prévoit, pour chaque échelon, une «note minimale conseillée», une «note maximale conseillée» et une «note moyenne» ne peut priver l'autorité investie du pouvoir de proposition de la faculté de proposer au ministre une note comprise entre 0 et 100.

Dans le cas où la proposition n'entre pas dans le barème conseillé, le ministre ne peut, sans méconnaître ses pouvoirs, réviser automatiquement les notes proposées pour les ramener au barème.

Ainsi, lorsque le ministre décide de ramener à la «note moyenne d'échelon conseillée» la note d'un agent qui excédait la «note maximale conseillée», prévue pour

l'échelon de sa classe par la grille de notation fixée par l'arrêté précité, il ne peut le faire sans procéder, au préalable, à l'examen de la situation individuelle de l'enseignant.
‹ NB : Depuis l'intervention du décret n° 92-811 du 18 août 1992 portant diverses mesures de déconcentration, modifiant les décrets nos 80-627 du 4 août 1980, relatif au statut des professeurs d'EPS, et 72-581 du 4 juillet 1972, relatif au statut des professeurs certifiés, le pouvoir de notation des enseignants affectés dans l'enseignement supérieur a été transféré, à compter du 1er septembre 1992, du ministre au recteur.

V.1.10 Droits et garanties

V.1.10.1 Droits syndicaux

Fonctionnaire stagiaire - Maître ouvrier - Décharge de service pour l'exercice d'un mandat syndical - Prolongation de stage (non)
T. A. POITIERS, 07.01.1998, M. PIZZALA, n° 952065

Il résulte des dispositions combinées de l'article 33 de la loi du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction publique de l'État, de l'article 2 du décret n° 94-874 du 7 octobre 1994 fixant les dispositions communes applicables aux stagiaires de l'État et de ses établissements publics, de l'article 16 du décret n° 82-447 du 28 mai 1982 relatif à l'exercice du droit syndical dans la Fonction publique et de l'article 42 du décret n° 91-462 du 14 mai 1991 fixant les dispositions statutaires applicables aux maîtres ouvriers, *«que les fonctionnaires stagiaires sont assimilés aux fonctionnaires, que ceux d'entre eux qui bénéficient d'une décharge de service pour l'exercice d'un mandat syndical sont en position d'activité et que si, au terme d'un stage dont la durée effective a été amputée par une décharge de service, l'administration peut légalement estimer que les résultats ne sont pas satisfaisants et demander, pour ce motif, au stagiaire d'effectuer un stage complémentaire, elle ne peut, sans commettre d'erreur de droit, se fonder sur la circonstance que la durée d'un stage, amputé par une décharge de service qu'elle a acceptée, ne serait pas suffisante pour soumettre de ce seul fait le stagiaire à un redoublement».*
A donc été annulée pour erreur de droit, la décision d'un recteur de prolonger le stage d'un maître ouvrier stagiaire, bénéficiaire d'une décharge d'un demi-service en tant que représentant syndical, au seul motif que le temps passé en décharge syndicale ne pouvait être pris en compte comme temps de stage.

V.1.10.3 Protection contre les attaques

Protection juridique des fonctionnaires - Refus - Faute personnelle détachable de l'exercice de leurs fonctions
T. A. MARSEILLE, 12.03.1998, Mlle N. et autres, nos 95-5340 à 5347

Des requêtes qui demandaient l'annulation des décisions par lesquelles le recteur de l'académie d'Aix-Marseille et le ministre de l'Éducation nationale ont refusé de faire droit à la demande de protection prévue par l'article 11 de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983, portant droits et obligations des fonctionnaires, présentées par des professeurs d'un lycée de Marseille à la suite de leur mise en examen pour diffamation publique envers le proviseur de ce lycée, ont été rejetées.
Le tribunal a retenu qu'en diffusant des tracts dont les termes ont provoqué une plainte en diffamation du proviseur, les intéressés ont commis une faute personnelle détachable de l'exercice de leurs fonctions et que, par suite, l'État n'avait pas à leur accorder sa protection juridique à l'occasion de la diffusion des tracts susmentionnés.
Les juges ont en effet considéré que si ces agents s'estimaient en droit d'émettre des critiques à l'égard des méthodes de ce chef d'établissement, ils pouvaient soit saisir leurs représentants au conseil d'administration du lycée, soit, si les faits leur paraissaient révéler une conduite délictueuse, procéder à un signalement auprès du procureur de la République, conformément à l'article 40 du Code de procédure pénale.

V.1.11 Traitement, rémunérations et avantages en nature

V.1.11.2 Retenues pour absence de service fait

Absence de service fait - Suspension du traitement - Détention préventive
T. A. STRASBOURG, 23.02.1998, M. R c/recteur de l'académie de Strasbourg, n° 973168

Si par dérogation à la règle qui veut que le fonctionnaire n'a droit au paiement de son traitement qu'en contrepartie de l'accomplissement de son service, l'article 30 de la loi du 13 juillet 1983 prévoit le maintien total ou partiel du traitement du fonctionnaire suspendu, cette disposition ne vise que le cas où l'autorité administrative estime opportun d'écarter un fonctionnaire de son emploi en raison d'une faute grave qu'il a commise.
Lorsque le fonctionnaire est incarcéré en détention préventive, l'autorité administrative n'est pas tenue de prendre à son égard une mesure de suspension et elle ne méconnaît pas l'article 30 de la loi précitée en faisant cesser le paiement du traitement de l'intéressé.

V.1.11.5 Questions particulières aux agents affectés dans les DOM/TOM

Majoration de traitement des fonctionnaires de l'État en service dans un DOM - Cessation progressive d'activité
C. E., 18.02.1998, M. DRAGO, n° 170417

Le droit à la majoration de traitement et au complément temporaire reconnu aux fonctionnaires de l'État en service dans le département de La Réunion ne s'applique qu'au traitement correspondant au seul service fait.
Il ne s'applique pas à l'indemnité exceptionnelle perçue au titre de la mise en cessation progressive d'activité, l'assiette servant de base au calcul de cette

indemnité étant exclusivement constituée du traitement indiciaire de l'agent.

Congé administratif - Agents affectés outre mer - Congé annuel
C. E., 18.02.1998, Mme ROUGIER, n° 160831

Le congé administratif régi par le décret du 27 octobre 1950 dans sa rédaction applicable avant l'entrée en vigueur du décret n° 96-1026 du 26 novembre 1996, ne constitue pas un congé supplémentaire accordé aux agents affectés outre mer, mais une modalité d'attribution des congés annuels, regroupés au titre de plusieurs années. Il ne peut donc se cumuler avec le congé annuel prévu à l'article 34 de la loi du 11 janvier 1984.

Institutrice - DOM - Indemnité d'éloignement
C. E., 18.02.1998, ministre d'État, ministre de l'Éducation nationale et de la Culture, n° 137848

La requérante, originaire comme son époux du département de La Réunion et qui y a exercé les fonctions d'institutrice jusqu'à la date de son départ en congé en métropole, en 1970, avait été mise en disponibilité à l'issue de son congé pour rester avec son mari affecté en métropole. Elle y a été réintégrée dans ses fonctions d'institutrice en 1974, et avait bénéficié, à quatre reprises de congés bonifiés pour se rendre à La Réunion. Faute d'emplois vacants pour elle et son mari à La Réunion, elle a été, sur sa demande, affectée dans le département de la Guyane en 1988.
Compte tenu de l'ensemble de ces circonstances et nonobstant le fait que l'intéressée ait acquis en métropole un bien immobilier et que ses enfants y poursuivent des études, la Haute Assemblée a estimé qu'elle avait conservé le centre de ses intérêts à La Réunion et que c'était à tort que l'inspecteur d'académie de la Guyane lui avait refusé le bénéfice de l'indemnité d'éloignement des départements d'outre mer au motif qu'elle aurait transféré le centre de ses intérêts en métropole.
Par ailleurs, lorsqu'un fonctionnaire a effectué deux ou plusieurs séjours successifs dans un lieu de nature à lui ouvrir droit à indemnité, et qu'il n'a pas perçu l'indemnité d'éloignement au titre du premier séjour alors qu'il aurait pu y prétendre, ce fonctionnaire peut bénéficier de cette indemnité au titre d'un second séjour s'il remplit à nouveau les conditions requises à cet effet.

V.1.13 Cessation de fonctions

Personnel enseignant - Inaptitude - Commission de réforme
T. A. PARIS, 18.12.1997, M. S, n° 9407355/5

En vertu des dispositions combinées des articles 42 et 47 du décret du 14 mars 1986, si le fonctionnaire, à l'expiration du congé de longue durée qui lui a été accordé, est présumé définitivement inapte, son cas est soumis à la commission de réforme.
A été annulée pour vice de forme la décision reconnaissant le requérant définitivement inapte à l'exercice de ses fonctions au motif que seul le comité médical avait été consulté avant que ne soit prise la décision et que la commission de réforme avait été réunie plusieurs jours après ladite décision.

Licenciement pour insuffisance professionnelle - Procédure - Consultation
C. A. A. LYON, 30.01.1998, Centre national de la recherche scientifique c/F, n° 96LY00408

Aux termes de l'article 5 du décret n° 84-1185 du 27 décembre 1984 portant statuts particuliers des corps de fonctionnaires du CNRS, *«lorsqu'une procédure de licenciement pour insuffisance professionnelle est engagée à l'encontre d'un chercheur, l'avis de la commission administrative paritaire doit être précédé de la consultation de la section compétente du comité national du CNRS ...»*.
Ces instances, consultées respectivement les 12 octobre 1987 et 23 janvier 1989, ont formulé un avis défavorable à l'intéressé. Ce n'est cependant que par une décision du 12 janvier 1995 que le directeur du CNRS a prononcé son licenciement pour insuffisance professionnelle.
Eu égard au long délai qui s'est écoulé entre, d'une part, la consultation de la commission administrative paritaire et de la section compétente du comité national de la recherche scientifique, dont les appréciations se fondent sur des circonstances susceptibles de varier, et, d'autre part, la décision de licenciement, cette dernière ne peut être considérée comme ayant été précédée de l'avis et de la consultation requis et a donc été prise à l'issue d'une procédure irrégulière.
L'annulation de cette décision implique nécessairement la réintégration de l'agent dans ses fonctions à compter de la date d'effet du licenciement.
➔ *NB : Jurisprudence classique par ex C.E., 11.12.1987, ministre de l'Intérieur c/Stasi, C. E., 3.11.1989, Union des sociétés mutualistes du Boulonnais. Mais prise en compte de l'ancienne consultation en l'absence de tout changement dans les circonstances de l'espèce (C. E., 18.11.1987, René Le Tailleur).*

V.1.16 Questions propres aux agents non titulaires

V.1.16.3 Licenciement

Maître-auxiliaire - Refus de renouvellement de délégation - Sanction disciplinaire déguisée - Réparation du préjudice subi
C. E., 14.01.1998, M. D, n° 133 499

En s'abstenant de fournir au juge des éléments sérieux de nature à justifier le bien-fondé du refus de renouveler en 1982 la délégation du requérant, refus qui avait été annulé pour vice de procédure, l'administration se voit, en appel, condamnée à lui verser une somme de 300 000 F représentative des traitements qu'il aurait perçus jusqu'en mars 1986, date de sa demande de réintégration, à laquelle l'administration avait en revanche pu opposer une fin de non recevoir, les délégations étant précaires.

V.1.16.4 Protection sociale

V.1.16.4.1 Allocation de chômage

Juridiction compétente - Contrat emploi-solidarité
T. C., 19.01.1998, Mlle ROMAIN c/collège Jean Moulin de Verrières-le-Buisson, n° 3076
Cf. IX.1

V.2 QUESTIONS PROPRES AUX PERSONNELS DE L'ENSEIGNEMENT SCOLAIRE

V.2.1 Personnels enseignants

CNED - Emplois de réadaptation - Professeur certifié
C. A. A. LYON, 30.01.1998, ministre de l'Éducation nationale, n° 94LY00354, Mlle LOUIS, n° 94LY00460

La requérante, professeur de sciences physiques, avait été affectée dans un emploi de réadaptation au CNED de Vanves, en raison d'une altération de son état de santé consécutive à un accident de service.
À l'occasion de la rentrée scolaire de septembre 1990, le recteur avait refusé de la maintenir dans cet emploi de réadaptation et l'avait affectée en qualité de professeur dans un collège de l'académie.
En fondant sa décision de manière déterminante, sur le fait que l'intéressée avait atteint l'âge de 60 ans, sans considération de son état de santé ou d'autres données relatives à l'intérêt du service, le recteur a commis une erreur de droit.
La cour a également considéré que le ministre ne pouvait utilement invoquer des instructions dépourvues de toute valeur réglementaire adressées le 8 janvier 1986 aux recteurs et selon lesquelles il peut être mis fin, dans l'intérêt du service, à l'affectation dans un emploi de réadaptation d'un agent ayant atteint l'âge de 60 ans.

V.2.1.2 Questions propres à chaque corps et catégorie d'enseignants

Professeur de lycée professionnel stagiaire - Licenciement
T. A. SAINT-DENIS, 10.12.1997, M. P, n[os] 767/96 et s.

Un professeur de lycée professionnel stagiaire, ajourné en 1992 et invité à accomplir une nouvelle année de stage, par des décisions annulées par le Conseil d'État le 6 mai 1996, au motif qu'ayant annulé les dispositions statutaires applicables aux professeurs de lycée professionnel, la délibération du jury en cause était privée de base légale, a pu valablement être replacé en situation de stage, eu égard à la longueur de la période qui a séparé sa sortie du service en 1993 de l'arrêt du Conseil d'État du 6 mai 1996 et la difficulté de réunir un jury académique appelé en 1996 à apprécier les mérites de l'intéressé en se replaçant fictivement dans la situation de 1992.
L'intéressé ayant été légalement replacé pour une année en position de stagiaire, celui-ci n'est pas fondé à attaquer la délibération du jury en date 18 juin 1997 proposant qu'il ne soit pas titularisé, dès lors qu'il a refusé l'ensemble du processus de formation en dehors des modules théoriques.

Professeurs agrégés - Statut - Recrutement
T. A. BESANÇON, 05.02.1998, M. ROY c/ministre de l'Éducation nationale, n° 960827

Le fait que le décret portant statut particulier des professeurs agrégés de l'enseignement du second degré comportait des règles de reclassement moins favorables aux anciens cadres du privé que le décret fixant le statut des professeurs certifiés, ne rend pas ce décret illégal dès lors que la situation des professeurs recrutés au titre des dispositions du statut particulier des professeurs certifiés n'est pas comparable à la situation des professeurs recrutés au titre du statut particulier des professeurs agrégés.

Pension civile - Jouissance - Services actifs ou de catégorie B
T. A. POITIERS, 18.02.1998, Mme VENAULT c/recteur de Poitiers, n° 15345

La requérante, initialement institutrice, avait enseigné pendant plus de 25 ans, sur sa demande, le français à des travailleurs immigrés au sein d'un centre de formation intégré ultérieurement dans l'Association nationale pour la formation professionnelle des adultes (AFPA). Elle avait demandé à l'administration la prise en compte de ces services, comme ceux des fonctionnaires exerçant les fonctions d'instituteur, au titre des services actifs ou de catégorie B, afin de pouvoir jouir de sa pension civile dès l'âge de 55 ans, comme le prévoit l'article L. 24 du Code des pensions civiles et militaires de retraite.
L'administration opposa un refus implicite à la demande de l'intéressée qui déferra cette décision au juge administratif.
Celui-ci rejeta la requête au motif qu'aucune disposition législative ou réglementaire n'avait classé l'emploi d'enseignant dans lequel avait été détachée la requérante dans la catégorie B, pour l'application de l'article L 24 précité du Code des pensions et que ce classement ne pouvait intervenir par voie d'assimilation.

V.3 QUESTIONS PROPRES AUX PERSONNELS DE L'ENSEIGNEMENT UNIVERSITAIRE

Limitation de la durée des fonctions dans les territoires d'outre-mer pour les enseignants de l'enseignement supérieur non enseignants-chercheurs
C. E., 18.02.1998, MOSCHETTO, n° 185553

Aux termes de l'article 57 de la loi n° 84-52 du 26 janvier 1984 sur l'enseignement supérieur, *«Les enseignants-chercheurs, les enseignants et les chercheurs jouissent d'une pleine indépendance et d'une entière liberté d'expression dans l'exercice de leurs fonctions d'enseignement et leurs activités de recherche, sous les réserves que leur imposent, conformément aux traditions universitaires et aux dispositions de la présente loi, les principes de tolérance et d'objectivité».*
Ces principes, dont bénéficient, dans l'exercice de leurs fonctions, tous les personnels enseignants des établissements d'enseignement supérieur mentionnés à l'article 54 de cette loi, ne font pas obstacle à ce que, par le décret n° 96-1026 du 26 novembre 1996, le gouvernement ait limité la durée de leur affectation dans un TOM, eu égard à la spécificité des conditions de service dans ces terri-

toires et aux exigences du bon fonctionnement des services publics. Ni la fixation d'une durée d'affectation de deux ans, ni la possibilité ouverte à l'administration de reconduire cette affectation pour une durée de deux ans, ne sont, **en elles-mêmes**, de nature à compromettre l'indépendance du service public de l'enseignement supérieur (*cf.* article 3 de la loi du 26 janvier 1984) et la liberté d'expression des personnels enseignants qui leur sont affectés.
De même, l'autonomie des établissements publics à caractère scientifique, culturel et professionnel, garantie par l'article 20 de cette loi, ne fait pas obstacle à ce que le gouvernement définisse les obligations statutaires des fonctionnaires affectés dans ces établissements et, si les nécessités du service l'exigent, limite la durée de leur affectation.
Enfin, si les articles 32 et 33 de la loi du 26 janvier 1984 fixent la durée du mandat des directeurs des unités de formation et de recherche des instituts et des écoles faisant partie des universités, ces dispositions, qui sont relatives à l'organisation du service, sont sans conséquence quant à la détermination des droits et obligations statutaires des personnels enseignants ayant vocation à exercer ces fonctions de direction.

V.3.2 Autres personnels enseignants : questions propres à chaque corps

V.3.2.1 Enseignants associés

Absence de droit acquis au maintien d'une rémunération indue
C. E., 18.02.1998, ANDRIEUX, n° 122686

Le fait que, en méconnaissance d'arrêtés ministériels fixant la rémunération d'un professeur associé à temps partiel, conformément aux dispositions du décret du 28 octobre 1985 relatif aux conditions de rémunération de ces personnels, l'université ait versé à l'intéressé pendant plusieurs années une indemnité d'un montant supérieur, ne lui conférait aucun droit acquis au maintien de cette rémunération.

VII. RESPONSABILITÉ

VII.1 RESPONSABILITÉ : QUESTIONS GÉNÉRALES

VII.1.1 Cas de mise en cause de la responsabilité de l'administration

Accident subi par un étudiant sur un court de tennis d'un campus universitaire - Compétence du juge judiciaire - Absence de faute de l'administration
T. A. GRENOBLE, 20.02.1998, Caisse primaire d'assurance maladie de GRENOBLE et époux MONACI, n° 963012

Un étudiant se trouvant sur un court de tennis du service interuniversitaire des activités physiques et sportives (SIUAPS) de Grenoble avait été blessé à l'œil par un caillou projeté par une tondeuse à gazon attelée à un tracteur piloté par un agent du service.
Le tribunal administratif rejette la demande de remboursement des frais que la Caisse primaire d'assurance maladie avait dû supporter à la suite de cet accident aux motifs suivants :
En premier lieu, l'engin à l'origine du dommage est un véhicule, la tondeuse ne pouvant être dissociée du tracteur et, en application de la loi n° 57-1424 du 31 décembre 1957, seul le juge judiciaire est compétent pour connaître de ce litige.
En second lieu, ni la responsabilité de l'État, ni celle du SIUAPS ne sauraient être engagées, le premier n'étant pas chargé du fonctionnement du service et celui-ci, service commun aux universités grenobloises, n'étant pas doté de la personnalité juridique.
En tout état de cause, la tonte d'une pelouse n'est pas en elle-même une activité habituellement dangereuse nécessitant des précautions particulières telles que la pose d'un filet de protection sur les grillages du court de tennis.
La responsabilité de l'une des universités dont relève le service commun ne saurait donc être engagée, soit pour mauvais fonctionnement du service, soit pour défaut d'entretien de l'ouvrage public que constitue le court de tennis.

VII.1.2 Réparation du dommage

Annulation d'un licenciement pour insuffisance professionnelle - Calcul de l'indemnisation due à ce titre - *Cf.* V113
C.A.A. LYON, 30.01.1998, Centre national de la recherche scientifique c/F, n° 96LY00408

Si un agent dont le licenciement pour insuffisance professionnelle a été annulé ne peut prétendre, en l'absence de service fait, au rappel de la différence entre le traitement qu'il aurait perçu durant la période où il a été évincé du service et l'indemnité de licenciement qui lui a été allouée, il est, en revanche, fondé à demander la réparation des troubles de toute nature dans ses conditions d'existence subis du fait des conditions irrégulières dans lesquelles était intervenu son licenciement.
Pour la fixation de l'indemnité à laquelle il a droit, il convient de tenir compte des illégalités entachant le licenciement mais aussi les fautes ou insuffisances pouvant être reprochées à l'agent et qui ont pu justifier, au fond, le licenciement.

Dommage de travaux publics - Usager d'un ouvrage public - Défaut d'entretien normal - Responsabilité solidaire du département et de l'entreprise reconnue
T. A. BORDEAUX, 30.12.1997, GRANDA-MAYOR et TRESSAUD, n° 9300690

Une enseignante avait été victime d'un accident provoqué par la présence d'une plaque métallique recouvrant une tranchée creusée devant l'entrée du collège, dans lequel elle se rendait. Les travaux étaient réalisés pour le compte du département de la Gironde, maître d'ouvrage et collectivité de rattachement du collège, par une entreprise privée en vertu d'un marché public.
Ce dommage étant subi par un usager, et le maître de l'ouvrage ou l'entrepreneur n'étant pas parvenu à établir qu'aucune faute ne leur était imputable, en d'autres termes qu'il n'y avait pas, de leur part, de défaut d'entretien normal de l'ouvrage, le tribunal administratif a déclaré le département et l'entreprise solidairement responsables et a condamné

l'entreprise à garantir le département de la totalité des condamnations mises à sa charge, celle-ci ayant omis de signaler correctement les travaux en cours.
La moitié des dommages, évalués à 7 380 F, est laissée à la charge de la victime qui, en sa qualité d'enseignante dudit collège, avait connaissance des travaux réalisés, ce qui aurait dû l'inciter à plus de prudence.

VII.2 ACCIDENTS SURVENUS AUX ÉLÈVES ET AUX ÉTUDIANTS

VII.2.2 Accidents scolaires (loi du 05.04.1937)

VII.2.2.2 Accidents survenus pendant les classes

École Nationale de Commerce - Salle de classe - Faute inexcusable reconnue
C. A. VERSAILLES, 13.01.1998, Mme FORNERI c/agent judiciaire du Trésor, RG n° 96/21980

En ouvrant une fenêtre de la salle de classe, une élève avait été blessée, la vitre de la fenêtre s'étant brisée.
Statuant sur l'appel du jugement en date du 9 avril 1996 du TASS de Versailles qui s'était déclaré incompétent et avait renvoyé la demanderesse à mieux se pourvoir, la cour d'appel a reconnu la faute inexcusable au motif que la vitre dont le bris a entraîné les blessures était fixée sur un châssis de conception défectueuse et qu'à une vingtaine de reprises des vitres s'étaient brisées ; que ces faits avaient été signalés avant l'accident afin que soient prises les mesures de protection nécessaires ; qu'ainsi, il est établi que les autorités responsables de l'établissement avaient conscience du danger et n'avaient pas pris les dispositions permettant de mettre en garde les élèves contre ledit danger ; que, ce faisant, alors même qu'aucune faute ne peut être reprochée à la victime, elles ont commis une faute inexcusable au sens de l'article L 452-1 du Code de la sécurité sociale, compte tenu du risque d'accidents qu'elle faisait courir de façon permanente aux élèves et dont les conséquences auraient pu entraîner des blessures plus graves encore que celles subies par l'appelante.

VII.2.2.3 Accidents survenus en cours d'éducation physique et sportive

École primaire publique - EPS - Responsabilité de l'État non engagée
C. A. CAEN, 22.01.1998, consorts HAMMOUCHE c/préfet de l'Eure, n° RG 9603353

Alors qu'il participait à un match de football sous la surveillance de l'instituteur, un élève avait été touché à la nuque par le ballon projeté par un joueur adverse ; il devait décéder le lendemain des suites du traumatisme crânien causé par le choc.
Un premier jugement du tribunal de grande instance d'Évreux avait débouté les demandeurs de leur action à l'encontre de l'État au motif qu'aucune faute ne pouvait être imputée à l'enseignant. Cette décision avait été confirmée par la cour d'appel de Rouen qui avait toutefois retenu que si la faute de l'instituteur était caractérisée et si, par carence, il avait enlevé une chance de survie à l'enfant, il n'existait cependant pas de preuve que le décès de celui-ci ait un lien direct avec le coup de ballon reçu.
La Cour de cassation avait cassé cette décision en toutes ses dispositions en énonçant qu'en se déterminant par de tels motifs qui sont contradictoires, la cour d'appel n'avait pas satisfait aux exigences de l'article 455 du nouveau Code de procédure civile.
Statuant sur renvoi, la cour d'appel de Caen a confirmé le jugement au motif que l'instituteur, qui n'a pas lui-même été témoin du choc et n'a donc pas pu en apprécier personnellement l'éventuelle violence, s'est normalement enquis de l'état de son jeune élève lorsqu'il l'a vu se tenir la tête entre les mains et a pu croire, lorsqu'il l'a vu reprendre le jeu, qu'il s'agissait d'un malaise passager, comme en subissent fréquemment les pratiquants de sports impliquant des contacts physiques entre les joueurs ; il n'a pas pu ensuite constater le moindre trouble de comportement de l'enfant et n'a pas été alerté en ce sens par les autres élèves. Il n'a donc pas commis de faute en ne prenant pas l'initiative de soumettre l'enfant à un examen médical complet ou en omettant de signaler l'incident aux parents.

École primaire publique - EPS - Responsabilité de l'État non engagée
T. G. I. LYON, 16.02.1998, M. et Mme MAHROUGUI c/préfet du Rhône, RG N° 95/22621

Lors d'une séance d'initiation au handball dirigée par l'institutrice et un moniteur, deux élèves, en dribblant, s'étaient heurtés à la tête ; le choc avait entraîné des blessures sérieuses pour l'un des deux enfants.
La responsabilité de l'État a été mise hors de cause au motif qu'en déduisant d'un fait établi l'existence d'une ou plusieurs fautes dont la preuve n'est pas rapportée, les demandeurs fondent leur action sur une responsabilité de plein droit, alors qu'en application de l'article 1384 al 8 du Code civil, la responsabilité des enseignants ne peut être engagée que si la faute invoquée contre eux est prouvée, ce qui ne saurait résulter d'une présomption ; qu'au surplus, l'accident est survenu dans le cadre d'un exercice simple et sans danger, le dribble étant défini comme le fait de conduire le ballon par petits coups de main pour éviter l'adversaire, exercice qui ne nécessite aucune précaution particulière.
La vigilance des conditions d'organisation de cet entraînement, pratiqué en nombre restreint sous la surveillance de deux enseignants, dont un moniteur d'éducation physique, par des élèves d'une dizaine d'années, rendait imprévisible, dans un tel contexte, la collision soudaine survenue entre les deux élèves.

Lycée public - EPS - Responsabilité de l'État non engagée
T. G. I. ANGERS, 16.02.1998, M. BEN SALEM c/préfet de Maine-et-Loire, n° 09700096

Lors d'une séance d'EPS, un élève avait été violemment soulevé et repoussé par un de ses camarades, pendant une pause destinée à des explications orales de l'enseignant.
Le tribunal a mis l'État hors de cause au motif que le professeur, après avoir demandé aux élèves de s'asseoir près de lui, de se calmer, leur adressait des explications verbales ; qu'il ne leur imposait alors aucun danger physique ; que le caractère soudain et imprévisible du geste de l'agresseur ne permettait pas au professeur d'envisager une parade, d'au-

tant moins que l'âge des élèves, dont certains étaient majeurs, l'autorisait raisonnablement à ne pas les traiter comme des enfants en bas âge, incapables de discerner les aléas de leurs actions individuelles. Le tribunal a enfin considéré que cet accident aurait pu, de la même façon, survenir en tout autre lieu que l'établissement d'enseignement. De plus, son caractère soudain, quelques secondes sans doute, n'a pas davantage permis au professeur de prévenir l'action par voie disciplinaire qui aurait pu consister en l'exclusion de l'élève agresseur.

IX. PROCÉDURE CONTENTIEUSE

Impartialité des membres des juridictions administratives
C. E., 06.03.1998, RAVET et autres, n[os] 173546, 173549 et 173550 (sera mentionnée dans les Tables du Recueil Lebon)

Un conseiller de tribunal administratif ne peut participer au délibéré d'un jugement concernant une délibération de jury d'examen universitaire s'il a contribué aux enseignements correspondants.

IX.1 COMPÉTENCE DES JURIDICTIONS

Juridiction compétente - Contrat emploi-solidarité
T. C., 19.01.1998, Mlle ROMAIN c/collège Jean Moulin de Verrières-le-Buisson, n° 3076

Le litige opposant un collège public et un de ses agents recruté sur contrat emploi-solidarité et relatif au versement de salaires et d'une indemnité de précarité d'emploi à la suite de la rupture du contrat, est de la compétence des tribunaux judiciaires (Conseils des prud'hommes).

IX.2 RECEVABILITÉ DES REQUÊTES

Procédure - Compétence
C. E., 29.12.1997, Fédération des syndicats généraux de l'Éducation nationale et de la recherche publique (SGEN-CFDT), n[os] 174847, 182899 et 183004 (cette décision sera mentionnée dans les Tables du Recueil Lebon)

Le ministre, sur le rapport duquel un décret a été pris, est compétent pour rejeter une demande tendant à l'abrogation dudit décret alors même que le décret concerné est un décret en Conseil d'État.

Procédure - Sursis à exécution
C. A. A. PARIS, 17.02.1998, M. BERRAHOUANE, n° 96PA00712

Si, aux termes de l'article R 119 du Code des tribunaux administratifs, la demande de sursis à exécution doit être présentée par requête séparée, cette condition n'est pas prescrite à peine d'irrecevabilité. Ainsi, le président de section d'un tribunal administratif ne pouvait rejeter la demande pour ce motif sans avoir au préalable invité le requérant à régulariser sa requête.

Examens - Intérêt à agir
C. E., 06.03.1998, DUBOIS, n° 128051

Un candidat à un examen ne justifie d'aucun intérêt lui donnant qualité pour contester les délibérations du jury en tant qu'elles se prononcent sur l'admissibilité ou l'admission d'autres candidats.

➔ NB : Rappel d'une jurisprudence classique qui ne décourage cependant pas les requérants.
Par contre, s'agissant de concours, tout candidat non admis peut demander l'annulation de la délibération (indivisible) du jury, mais la délibération d'admissibilité ne peut faire l'objet d'un recours direct en annulation que par un candidat non admissible qui est ainsi exclu des épreuves d'admission.

X. DIVERS

X.1 PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE

Droits d'auteur - Œuvre créée par un salarié
Cass. Civ., 21.10.1997, Société EDINTER et autre, n° 95-17256

Par un arrêt du 21 octobre 1997, Société EDINTER et autre c/M. WEBER, pourvoi n° 95-17-256, la **première chambre civile de la Cour de cassation** a jugé que l'existence d'un contrat de travail conclu entre un salarié et son employeur, n'emporte pas cession définitive du droit de propriété intellectuelle au profit de ce dernier. Le salarié qui réalise une œuvre de l'esprit est titulaire du droit d'exploitation qui s'y rattache. Celui-ci s'entend du droit de représentation et de reproduction de l'œuvre (article L. 122-1 du Code de la propriété intellectuelle).
En l'espèce, un photographe avait réalisé des clichés pour le compte d'une société de presse. Après avoir procédé à une première publication, cette société a cédé le droit de reproduction de ces photographies à un tiers, sans autorisation de leur auteur.
Certes, conformément à l'objet du contrat qui le liait au photographe, l'employeur a légitimement utilisé les clichés réalisés dans le cadre d'une première publication. Mais, en l'absence de clauses expresses le prévoyant, il n'était autorisé ni à reproduire ces photographies à l'occasion de nouvelles publications, ni à céder le droit de reproduction à un tiers sans accord du photographe.
Aux termes de cette décision, l'employeur qui confie à un salarié la création d'une œuvre de l'esprit doit prévoir expressément par contrat qu'il entend disposer du droit d'exploitation de l'œuvre après la première utilisation. L'article L. 122-4 du Code de la propriété intellectuelle dispose, en effet, que *«toute représentation ou reproduction intégrale ou partielle faite sans le consentement de l'auteur ou de ses ayants droit ou ayants cause est illicite».*

➔ NB : Il résulte de cette jurisprudence que toute personne publique qui confie la création d'une œuvre de l'esprit à un agent contractuel soumis au droit du travail (contrat emploi - solidarité, emploi -jeune) doit prévoir la cession expresse du droit d'exploitation.
Cependant, cet arrêt de la Cour de cassation ne s'applique pas aux logiciels qui sont qualifiés pourtant d'œuvres de l'esprit. Conformément à l'article L. 113-9 du Code de la propriété intellectuelle, l'employeur est présumé détenteur des droits d'exploitation sur les logiciels créés par les salariés : «les droits patrimoniaux (ou droit d'exploitation) sur les

logiciels et leur documentation créés par un ou plusieurs employés dans l'exercice de leur fonction ou d'après les instructions de leur employeur». *Cette présomption n'est pas irréfragable, des conventions particulières pouvant en disposer autrement. De plus, l'article L. 113-9 ne vise que les droits patrimoniaux. Par conséquent, les droits moraux restent attachés aux salariés.*

Par conséquent si des agents contractuels de droit privé participent, à la demande d'une personne publique, à la création d'un logiciel, ils ne sauraient jouir des droits de propriété intellectuelle.

Il en va de même pour l'œuvre collective définie au troisième alinéa de l'article L. 113-2 du Code de la propriété intellectuelle. Elle est créée à l'initiative d'une personne physique ou morale «qui l'édite, la publie sous sa direction et son nom et dans laquelle la contribution personnelle des divers auteurs se fond dans l'ensemble». *La personne à l'origine d'une œuvre collective bénéficie donc des droits patrimoniaux attachés à celle-ci, sans qu'une cession expresse des coauteurs soit nécessaire.*

Si une personne publique a l'initiative d'une œuvre de l'esprit qui nécessite l'intervention de plusieurs agents, elle jouit des droits d'auteur. Il n'y a pas lieu de distinguer les agents publics des agents relevant du droit privé.

S'agissant des œuvres créées par les fonctionnaires ou des agents publics - le Conseil d'État ne retient que les fonctionnaires et les contractuels de droit public-, les critères définis par ***un avis du Conseil d'État****, Section de l'Intérieur, du 21 novembre 1972, OFRATEM, demeurent toujours applicables :*

- ***si une œuvre est créée lors de l'exécution du service****, l'agent public ne saurait prétendre au bénéfice du droit d'exploitation de ladite œuvre.* «Les nécessités du service exigent que l'administration soit investie des droits de l'auteur sur les œuvres de l'esprit» *lorsque leur création est l'objet même du service. Il appartient à l'administration d'établir, en cas de contestation, que l'œuvre a été créée dans le cadre du service.*

Toutefois, en application des décrets nos 96-857 et 96-858 du 2 octobre 1996, les fonctionnaires et agents de l'État et de ses établissements publics qui sont auteurs d'une invention, qui participent directement à la création d'un logiciel, à la création ou à la découverte d'une obtention végétale ou de travaux valorisés, sont intéressés à leur exploitation économique. Des annexes de ces décrets énumèrent limitativement les fonctionnaires et agents publics qui sont susceptibles de bénéficier de cette prime d'intéressement.

- ***si l'œuvre considérée est réalisée en dehors du service et si elle est dépourvue de tout lien avec lui****, les agents publics conservent les droits d'auteur reconnus par le Code de la propriété intellectuelle.*

S'il apparaît clairement que l'agent public a créé une œuvre hors de ses obligations de service et sans utiliser le matériel de l'administration, il se voit reconnaître le bénéfice de la règle fixée à l'article 3 du décret du 29 octobre 1936 modifié relatif au cumul de retraites, de rémunérations et de fonctions, qui permet à un fonctionnaire de disposer de la production d'œuvres littéraires, artistiques et scientifiques.

L'exercice d'un emploi public ne le prive pas de la possibilité de percevoir les droits d'auteur. En revanche, la commercialisation de ses œuvres, dans la mesure où elle s'apparente à une activité commerciale, est prohibée par l'article 25 de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires.

Propriété intellectuelle - Reproduction d'œuvres de l'esprit sans autorisation - Établissement public - Voie de fait (non)

Cass. Civ. 1ère, 18.11.1997, Chambre de commerce et d'industrie de Marseille Provence Promo-langues

La Chambre de commerce et d'industrie de Marseille Provence Promo langues reproduisait des œuvres de l'esprit sans autorisation des auteurs, des éditeurs de ces œuvres ou du Centre français d'exploitation du droit de copie, seule société de gestion collective agréée par le ministère de la Culture selon les conditions prévues par la loi n° 95-4 du 3 janvier 1995, complétant le Code de la propriété intellectuelle, et relative à la gestion du droit de reproduction par reprographie.

Par un arrêt du 21 août 1995, la cour d'appel d'Aix-en-Provence avait déjà jugé que la reproduction illicite d'œuvres protégées par la Chambre de commerce et d'industrie de Marseille, dès lors qu'elle ne pouvait relever des activités d'enseignement dispensées par cet établissement, s'apparentait à un acte manifestement insusceptible de se rattacher à un pouvoir appartenant à l'administration. Elle constituait donc, selon le juge d'appel, une voie de fait. Cette qualification emporte la compétence du juge judiciaire en application de la loi des 16 et 24 août 1790 qui distingue les fonctions administratives et judiciaires.

La **première chambre civile de la Cour de cassation**, dans un arrêt du 18 novembre 1997 (Pourvoi n° 95-20-325, *Oxford university press)*, retient une position inverse. Elle juge que la reproduction, même illégale, d'œuvres de l'esprit par la Chambre de commerce et d'industrie s'inscrit dans le cadre de sa mission. La voie de fait n'est pas constituée.

La Cour de cassation semble décliner la compétence de l'ordre judiciaire. Cette solution peut paraître surprenante. Selon les principes de la répartition des compétences entre les ordres administratif et judiciaire rappelés par le Conseil constitutionnel dans une décision n° 89-281 DC du 28 juillet 1989 (AJDA, 1989, p 619), le juge administratif est compétent en cas d'intervention des *«autorités exerçant le pouvoir exécutif, leurs agents, les collectivités territoriales et les organismes publics placés sous leur autorité ou contrôle»* qui mettent en œuvre leurs «prérogatives de puissance publique».

Mais, l'arrêt *Hilaire* du Tribunal des conflits, en date du 18 décembre 1947 (D, 1948, J, p, 62) juge que *«la sauvegarde de la liberté individuelle et la protection de la propriété privée rentrent essentiellement dans les attributions de l'autorité judiciaire»*. La protection de la propriété intellectuelle et artistique aurait pu entrer dans cette définition.

Néanmoins, l'article L. 331-1 du Code de la propriété intellectuelle va dans le sens de l'interprétation de la Cour de cassation. Il dispose en effet que *«les contestations relatives à la première partie du présent Code* (c'est-à-dire la

propriété intellectuelle et artistique) *qui relèvent des juridictions de l'ordre judiciaire sont portées devant les tribunaux compétents»*. Cet article n'attribue pas au juge judiciaire une compétence exclusive pour connaître du contentieux lié à la protection des droits de propriété intellectuelle. Les règles de répartition des compétences entre les juridictions judiciaires et les juridictions administratives ne sont donc pas remises en cause.

F. Contin
J. Crain
J.-N. David
P. Dhennin
D. Josserand
É. Laurier
Jean Prat
M.-V. Samama-Patte
F. Séval

● CONSULTATIONS

Lettre DAJ A1 n° 98-149 du 17 mars 1998 adressée à un inspecteur d'académie

Neutralité commerciale et partenariat

Des organismes bancaires souhaitent de plus en plus fréquemment paraîner des actions de sensibilisation auprès d'établissements publics locaux d'enseignement. De telles actions sont-elles compatibles avec le principe général de neutralité du service public de l'éducation ?
L'opportunité d'associer les services et les établissements scolaires du ministère de l'Éducation nationale à ce type d'actions doit s'apprécier au regard des règles et des critères rappelés en dernier lieu dans la note de service n° 95-102 du 27 avril 1995 relative aux conditions de participation du ministère à des concours scolaires et à des opérations diverses.
S'agissant des pratiques commerciales et publicitaires, cette note exclut toute participation, à quelque titre que ce soit, à des concours organisés par des entreprises privées, *«si la raison sociale de ces entreprises et les activités qu'elles proposent sont sans lien avec l'action éducative»*.
La participation des services et des établissements de l'Éducation nationale est subordonnée à l'intérêt pédagogique de l'action envisagée. Celle-ci doit s'intégrer *«dans les contenus d'une ou plusieurs disciplines d'enseignement»*.
Cette note précise enfin que de *«telles actions ne peuvent être entreprises que sur la base du volontariat»*. En aucun cas, les élèves ne peuvent donc être contraints.
Les circulaires n° II-67-290 du 3 juillet 1967 et n° 76-440 du 10 décembre 1976 relatives à l'interdiction des pratiques commerciales dans les établissements publics d'enseignement, rappellent que les maîtres et les élèves ne peuvent, en aucun cas et en aucune manière, servir directement ou indirectement à quelque publicité commerciale que ce soit.
L'organisation d'un jeu portant sur la gestion d'un portefeuille fictif de valeurs mobilières, à l'attention des élèves des classes de première et de deuxième année de BEP, ne présente pas un caractère pédagogique suffisamment prononcé.
De plus, il ressort des pièces du dossier communiqué que l'organisme bancaire en cause a seul l'initiative de ces démarches auprès des établissements d'enseignement et recueille leurs inscriptions. Le rôle de l'inspection académique est limité à l'enregistrement des initiatives de cet organisme.
Quant au concours d'orthographe organisé par un établissement bancaire à l'attention des élèves, il ne saurait se dérouler dans les locaux scolaires ainsi qu'en a déjà jugé le tribunal administratif de Caen le 30 novembre 1993.
Celui-ci annulait, pour méconnaissance du principe de neutralité scolaire, une décision de l'inspecteur d'académie de la Manche qui autorisait un organisme de crédit à organiser un concours d'orthographe dans les locaux des écoles primaires publiques et à attribuer des prix aux meilleurs concurrents.
Seul le programme de «sensibilisation à l'Euro», qui prévoit la participation de nombreux représentants de l'inspection académique et du corps professoral, peut présenter un intérêt pédagogique au sens du titre 2 de la note de service du 27 avril 1995, mais l'ensemble des sociétés bancaires auraient dû être sollicitées ou associées pour éviter tout risque de favoritisme.

Lettre DAJ A1 n° 98-151 du 17 mars 1998 adressée à un recteur

Indemnisation des dommages causés par les agents chargés de l'entretien des EPLE

L'attention de la Direction des affaires juridiques a été appelée par des demandes émanant de personnels ou de tiers tendant à obtenir de l'État l'indemnisation de dommages qu'ils ont subi du fait de l'activité d'agents, ouvriers professionnels ou agents de service, chargés de l'entretien des établissements publics locaux d'enseignement (EPLE) et sur le fait de savoir si, d'une manière générale, l'indemnisation de ces dommages incombe toujours à la collectivité locale de rattachement.
D'une manière générale, les collectivités locales de rattachement acceptent de prendre en charge l'indemnisation de ces dommages, conformément à la circulaire interministérielle du 11 octobre 1985 relative à la mise en œuvre du transfert de compétences en matière d'enseignement public et aux conséquences du transfert de compétences pour les collèges, les lycées et les établissements d'éducation spéciale au plan des responsabilités juridiques et des règles de substitution dans les contrats d'assurance en cours.
Cette circulaire avait été prise pour l'application de la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 modifiée qui, notamment, dispose que les départements et les régions ont respectivement la charge des collèges et

des lycées ou établissements assimilés et assurent à ce titre *«la construction, la reconstruction, l'extension, les grosses réparations, l'équipement et le fonctionnement des établissements scolaires, à l'exception des dépenses pédagogiques et des dépenses de personnels»*.
Traditionnellement, on considère que la notion de «fonctionnement» recouvre celle de «menu entretien».
Aussi, cette circulaire précise, dans son paragraphe 1.2.3.2., que *«désormais, les compétences sont partagées : le fonctionnement matériel relève, après le transfert de compétences, de la collectivité de rattachement du nouvel établissement public local et l'État conserve la responsabilité liée au fonctionnement pédagogique des établissements»*.
Ce partage de compétences paraît signifier, qu'en principe, seule la responsabilité de la collectivité de rattachement, et non pas celle de l'État, devrait être recherchée pour les dommages causés par les activités d'entretien des ouvriers professionnels et agents de service chargés de ces tâches dans l'établissement scolaire.
Cependant, il semblerait que certaines collectivités territoriales de rattachement estiment que la responsabilité de l'État puisse, voire doive, être recherchée dans ce domaine.
On retiendra toutefois, qu'au vu d'une jurisprudence encore peu fournie actuellement, la responsabilité de la collectivité territoriale de rattachement, à qui incombe le fonctionnement matériel, doit en principe être recherchée pour les dégâts causés par les agents d'entretien qui agissent pour son compte.
Cependant, la responsabilité de l'État pourrait être retenue, si le dommage résultait d'une mauvaise organisation du service d'entretien par le chef d'établissement qui, en application de l'article 8 du décret n° 85-924 du 30 août 1985 relatif aux EPLE, doit prendre, en qualité de représentant de l'État, toutes dispositions en liaison avec les autorités administratives compétentes, pour assurer la sécurité des personnes et des biens dans l'établissement. À propos de cette mission de sécurité des personnes et des biens, on peut se référer à l'arrêt Lycée Jean Monnet (C.A.A. Nancy-Metz, 10 juillet 1990). Cependant, dans un jugement du 19 mai 1994 Arnaud de Tommasi, le tribunal administratif de Strasbourg s'appuyant sur la loi du 22 juillet 1983 et le décret du 30 août 1985, a déclaré le département du Bas-Rhin entièrement responsable des conséquences dommageables de l'accident, causé par la défectuosité d'un banc de récréation dont un élève a été victime.

Lettre DAJ B1 n° 167 du 2 avril 1998 adressée à un chef d'établissement d'enseignement supérieur

Conduite des véhicules administratifs

La Direction des affaires juridiques était interrogée sur la réglementation de l'utilisation des véhicules des établissements et, notamment, sur le point de savoir si la conduite des véhicules administratifs était réservée à certaines catégories d'agent et si ces véhicules pouvaient être utilisés par des étudiants en déplacement sur le terrain pour des études.
Le décret n° 91-1054 du 14 octobre 1991, régissant la gestion des parcs automobiles des administrations civiles et des établissements publics de l'État, ne mentionne aucune exigence particulière sur la qualité des conducteurs de ces véhicules. La circulaire interministérielle du 14 octobre 1991 préconise seulement la tenue d'un carnet de bord quotidien retraçant les conditions d'utilisation du véhicule, le nom du conducteur, ainsi que celui du fonctionnaire ayant commandé la mission.
La circulaire du 14 octobre 1991 précitée rappelle également que la responsabilité civile de l'administration qui en est propriétaire est engagée pour tout dommage causé par une personne ayant la garde ou la conduite, même non autorisée, d'un véhicule administratif.

Lettre DAJ B1 n° 158 du 31 mars 1998 adressée à un président d'université

Dérogation à l'obligation de résidence et accident de trajet

La question était de savoir si un enseignant-chercheur, domicilié à l'étranger (à plusieurs centaines de kilomètres de l'établissement), mais autorisé à déroger à l'obligation de résidence, pourrait éventuellement bénéficier des dispositions prévues pour la réparation des accidents de trajet. Il a été répondu que la dérogation accordée à l'intéressé ne le dispense nullement de l'accomplissement de ses obligations d'enseignement, de recherche et d'encadrement. Il apparaît donc à l'évidence que cet enseignant dispose d'une résidence accessoire dans l'académie destinée à lui permettre d'exercer l'ensemble des tâches imposées par son statut d'enseignant-chercheur, qu'un domicile situé à l'étranger le place dans l'incapacité matérielle de respecter.
En conséquence, sera considéré comme accident de trajet l'accident survenu entre la résidence habituelle de cet agent – selon la définition opérée à l'alinéa précédent – et le lieu d'exercice de ses fonctions. En effet, selon une jurisprudence constante, la «résidence» d'un fonctionnaire est une notion de fait qui prend essentiellement en compte la qualité de résidence effective, habituelle et régulière de l'agent.

Lettre DAJ B1 n° 151 du 30 mars 1998 adressée à un président d'université

Participation de professeurs étrangers à un jury de thèse

La Direction des affaires juridiques était interrogée pour savoir si les professeurs des universités étrangères sont assimilés aux professeurs d'universités françaises et peuvent siéger, à ce titre, dans des jurys de soutenance de thèse.
L'arrêté du 30 mars 1992 relatif aux études de troisième cycle énonce les règles de composition des jurys de soutenance de thèse, lesquels doivent comprendre, aux termes du second alinéa, au moins pour moitié des *«professeurs assimilés, ou des enseignants de rang équivalent au sens de l'arrêté du 18 février 1987 (...) ou des enseignants de rang équivalents qui ne dépendent pas du ministère de l'Éducation nationale»*.
Les professeurs visés par ce texte sont les membres d'un des corps de professeurs de l'enseignement supérieur, catégorie particulière d'enseignants-chercheurs prévue notamment par l'article 54 de la loi n° 84-52 du 26 janvier 1984 relative à l'enseignement supérieur et par l'article 2 de l'ordonnance n° 58-1136 du 28 novembre 1958 portant loi organique concernant les nominations aux emplois civils et militaires.

Ainsi, les professeurs des universités étrangères, dès lors qu'ils n'entrent pas dans la catégorie des professeurs invités ou associés au sens du décret n° 85-733 du 17 juillet 1985, ne font pas partie de ces corps de fonctionnaires, ni d'un corps de personnels enseignants ou scientifiques qui pourrait y être assimilé notamment en raison de la nomination de ses membres par décret du Président de la République. Par conséquent, ils ne sauraient siéger comme membres des jurys de soutenance de thèse au titre de l'alinéa 2 de l'article 26 de l'arrêté précité. En revanche, ils peuvent, conformément à l'article 26 alinéa premier, y participer au titre des personnalités extérieures à l'établissement.

Lettre DAJ B1 n° 149 du 30 mars 1998 adressée à un président d'université

Représentation du président de l'université de rattachement au conseil d'administration d'un établissement rattaché

La question était de savoir si le président de l'université, en cas d'empêchement, peut se faire représenter au conseil d'administration d'une école d'ingénieur rattachée à l'université, conformément à l'article 43 de la loi n° 84-52 du 26 janvier 1984.
Selon l'article 23 du décret n° 86-640 du 14 mars 1986, fixant les règles d'organisation et de fonctionnement de certaines écoles d'ingénieurs rattachées à un établissement public à caractère scientifique, culturel et technique, un membre du conseil d'administration ne peut se faire représenter que par un autre membre appartenant à la même catégorie. Ces catégories sont énoncées à l'article 9 du même décret, lequel désigne le président de l'université de rattachement comme unique membre de droit du conseil. Dès lors, celui-ci ne peut se faire représenter.

Lettre DAJ B1 n° 142 du 23 mars 1998 adressée à un chef d'établissement d'enseignement supérieur

Enseignant-chercheur en position de délégation dans une entreprise privée

Il était demandé au service des précisions sur la situation d'un enseignant-chercheur placé en position de délégation auprès d'une entreprise privée au regard de ses droits à congé pour accident de travail et du régime de responsabilité applicable en cas de dommages provoqués par cet enseignant dans l'exercice de ses fonctions.
1 . Sur le premier point, il résulte de l'article 11 du décret n° 84-431 du 6 juin 1984 modifié, fixant les dispositions statutaires communes applicables aux enseignants-chercheurs et portant statut particulier du corps des professeurs des universités et du corps des maîtres de conférences, que l'enseignant-chercheur placé en délégation continue de percevoir sa rémunération et à bénéficier de l'ensemble des droits attachés à la position d'activité.
En cas d'accident de travail, il doit lui être fait application des dispositions de l'article 34-2° de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction publique de l'État accordant le maintien de l'intégralité du traitement jusqu'à ce que le fonctionnaire soit en état de reprendre son service.
2 . Sur le second point, il ressort de l'article 11 de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983, portant droits et obligations des fonctionnaires, et d'une jurisprudence constante (cf. par exemple C. E., 26 juillet 1918, Lemonnier, Rec, p. 761), que la responsabilité de l'État ne saurait être engagée que pour *«la faute d'un agent administratif préposé à l'exécution d'un service public»*. S'agissant d'un fonctionnaire délégué dans une entreprise privée, la mise en œuvre éventuelle de la responsabilité de cette dernière, à raison des dommages commis par l'agent délégué dans le cadre des fonctions exercées pour le compte de l'entreprise, sera effectuée selon les règles prévues par l'article 1384, alinéa 5 du Code civil concernant les rapports entre les commettants et leurs préposés.

Lettre DAJ B1 n° 137 du 23 mars 1998 adressée à un président d'université

Attribution d'une mention au diplôme de doctorat

La Direction des affaires juridiques était interrogée, d'une part, sur le point de savoir si un jury pouvait, à l'issue de la soutenance de travaux, admettre le candidat au diplôme de doctorat et refuser de lui attribuer une mention, et d'autre part, sur la possibilité pour un établissement de réserver l'attribution d'une mention aux seuls cas où le jury en décide à l'unanimité. Ces questions font l'objet du 5ème alinéa de l'article 27 de l'arrêté du 30 mars 1992 aux termes duquel *«l'admission ou l'ajournement est prononcé après délibération du jury. L'admission donne lieu à l'attribution de l'une des mentions suivantes : honorable, très honorable, très honorable avec félicitations»*.
Il ressort clairement de ces dispositions que l'admission au diplôme de doctorat est dans tous les cas accompagnée de l'attribution d'une mention.
Le texte ne prévoyant aucune condition particulière pour le choix de la mention, celui-ci s'opère, comme l'admission, par une délibération acquise, en l'absence d'unanimité, par un vote au sein du jury à la majorité simple. L'application de règles procédurales différentes – soit de l'initiative isolée d'un jury, soit sur le fondement d'une recommandation ou d'une réglementation émanant des organes de l'établissement – entacherait la délibération d'illégalité, le ministre, ,selon l'article 17 de la loi n° 84-52 du 26 janvier 1984, ayant seul compétence pour déterminer les conditions d'obtention des titres et diplômes.

Lettre DAJ B1, n° 121 du 13 mars 1998 adressée à un président d'université

Statut des étudiants préparant le DAEU

La question portait plus précisément sur la situation au regard de la législation sur les accidents de travail des étudiants préparant le diplôme d'accès aux études universitaires qui poursuivent cette formation en sus d'une activité salariée.
Selon la circulaire ministérielle n° 18 du 19 juillet 1994 (BO n° 31 du 1er septembre 1994), le DAEU *«s'adresse à un public spécifique, les étudiants en formation continue ou en reprise d'études»*. Les conditions d'inscription posées par l'arrêté du 3 août 1994 relatif à ce diplôme sont, en conséquence, la traduction juridique de cet objet : il n'est certes pas nécessaire que les candidats exercent, au moment de leur inscription, une activité salariée, mais, dans le cas où leur contrat de travail demeure en vigueur pendant l'année universitaire de formation, et qu'une convention de

formation professionnelle au sens de l'article L 920-1 du Code du travail a été conclue, ces salariés acquièrent le statut de bénéficiaires de la formation continue, que celle-ci s'effectue pendant ou en-dehors des heures de travail.
Dans ce dernier cas, les modalités de la formation, laquelle doit avoir, comme en l'espèce, pour objet l'acquisition d'un titre ou d'un diplôme, sont fixées par un accord national interprofessionnel étendu. L'article L 932-1 du Code du travail, relatif à cette hypothèse, précise en outre (dernier alinéa) que *«pendant toute la durée de la formation réalisée hors du temps de travail, le salarié bénéficie de la législation de sécurité sociale relative à la protection en matière d'accidents du travail»*.
En conséquence, l'article L 412-8 du Code de la sécurité sociale étend la réglementation relative aux accidents du travail aux *«personnes effectuant des stages de formation professionnelle continue conformément aux dispositions du Livre IX du Code du travail, pour les accidents survenus par le fait ou à l'occasion de cette formation, y compris si cette formation est effectuée par des salariés en partie hors du temps de travail dans les conditions fixées par l'article L 932-1 du Code du travail»*.

Lettre DAJ B1 n° 118 du 12 mars 1998 adressée à un président d'université

Reprise par un jury d'examen d'une délibération

À la suite d'erreurs commises lors de la correction d'une épreuve, un président d'université envisageait d'annuler la délibération du jury et d'en reprendre une seconde. Les questions posées quant aux modalités de cette opération ont conduit à apporter les précisions suivantes.
Lorsque le jury se réunit à nouveau pour procéder à une seconde délibération, l'opération s'analyse en un retrait de la première délibération suivie de l'édiction d'une nouvelle remplaçant la précédente. Il s'agit donc d'effectuer à nouveau dans son intégralité la procédure délibérative, au cours de laquelle la composition du jury doit être constante, de manière à ce que les membres de l'organe jugent en fonction de l'ensemble des éléments d'appréciation et non pas d'une partie seulement de ceux-ci. Par suite, un membre absent lors de la première délibération peut, et même doit, siéger lors de la réunion ayant pour objet l'annulation de celle-ci et la prise d'une seconde délibération.
Aucune règle ni principe ne s'oppose à ce que des personnels de l'administration soient présents lors d'une délibération d'un jury. Toutefois, le rôle de ces personnels doit être limité aux fonctions de secrétariat de la séance à l'exclusion formelle de toute intervention dans les débats et de toute participation à la prise de décision.
L'annulation d'une délibération d'un jury d'examen ou de concours ne peut être prononcée que si celle-ci est entachée d'illégalité, par exemple en raison d'un déroulement irrégulier des épreuves ou d'erreurs matérielles dans la correction ou l'attribution des notes. Concrètement, cette annulation conduit l'autorité compétente à prendre les mesures nécessaires à la réparation des irrégularités, en reprenant le déroulement du concours ou de l'examen au moment où celui-ci a été affecté par l'illégalité (nouvelle réunion du jury ou éventuellement organisation d'une nouvelle épreuve).
Aucune forme particulière n'est prescrite pour la décision d'annulation ; celle-ci peut même être déduite soit d'une convocation des candidats pour subir une nouvelle épreuve, soit d'une convocation des membres du jury pour une seconde délibération. Néanmoins, la décision d'annulation peut revêtir la forme d'un arrêté du président de l'université, ou d'un délégataire de celui-ci, constatant l'irrégularité des résultats et en prononçant par suite l'annulation, et énonçant les dispositions prises pour rétablir le cours régulier de l'examen ou du concours. Cette décision doit être motivée par les circonstances de droit et de fait établissant l'illégalité des résultats et, le cas échéant, l'impossibilité d'une nouvelle délibération légale du jury impliquant l'organisation d'une nouvelle épreuve. L'affichage de cette décision ne dispense pas de procéder aux mesures de publicité prévues éventuellement par le règlement de l'examen ou du concours, par exemple la convocation individuelle des candidats à une épreuve de remplacement.
Enfin, sauf dispositions contraires du règlement particulier de chaque examen ou concours, aucun délai particulier n'est imposé pour le déroulement d'une épreuve de remplacement. Toutefois, la date de celle-ci doit être fixée de manière à préserver l'égalité entre les candidats. Il convient, par conséquent, de prévoir un délai suffisant pour s'assurer, compte tenu des modalités de convocation, de l'absence de différences substantielles de traitement.

Lettre DAJ B1 n° 105 du 9 mars 1998 adressée au président d'un établissement public à caractère scientifique, culturel et professionnel.

Possibilité pour un EPCSCP de faire don de matériel scientifique à une université étrangère

Un établissement qui, dans le cadre d'une convention de coopération scientifique, avait prêté à une université étrangère un équipement, souhaitait laisser celui-ci définitivement à la disposition de cette université, en lui en faisant don. Interrogé sur la possibilité d'effectuer un tel don, le service a répond positivement.
En effet, la donation, qui est un contrat (article 894 du Code civil : *«La donation entre vifs est un acte par lequel le donateur se dépouille actuellement et irrévocablement de la chose donnée, en faveur du donataire qui l'accepte»*), est régie par les règles générales posées par les articles 893 et suivants du Code civil, selon lesquelles, notamment *«toutes personnes peuvent disposer et recevoir, soit par donation entre vifs, soit par testament, excepté celles que la loi en déclare incapables»* (art. 902).
S'agissant des établissements publics à caractère scientifique, culturel et professionnel, ni la loi n° 84-52 du 26 janvier 1984 sur l'enseignement supérieur ni le décret budgétaire d'application n° 94-39 du 14 janvier 1994 n'excluent la possibilité de conclure ces contrats particuliers que sont les donations, pour autant qu'elles entrent dans les limites de l'objet de l'établissement. La donation doit donc être approuvée par le conseil d'administration et signée par le président de l'établissement (articles 27 et 28 de la loi du 26 janvier 1984 précitée).

P. Dhennin
É. Laurier
V. Sueur

● CHRONIQUES

LA VALIDATION DES ACTES ADMINISTRATIFS

(suite de la page 1)

Il a donc paru utile de brosser un bref panorama des mesures de validation qui sont intervenues depuis une vingtaine d'années dans le secteur de l'Éducation nationale, afin d'examiner, d'une part, les conséquences que de telles mesures ont sur les droits et le comportement des administrés, d'autre part, les difficultés que notre administration est susceptible de rencontrer en la matière.

Nous avons identifié trois domaines dans lesquels des validations ont été prononcées : les règles statutaires applicables aux agents publics, les procédures de recrutement par concours et l'attribution de subventions ou d'aides publiques par l'État aux établissements d'enseignement privés sous contrat.

On peut d'ores et déjà noter que cette procédure n'a jamais été utilisée en ce qui concerne les dispositions applicables aux usagers du service public de l'enseignement.

* * *

Avant d'aborder notre propos, nous tenons à souligner que la recherche des cas dans lesquels le législateur a fait usage de la procédure de validation n'est pas aisée, dans la mesure où les tables annuelles du *Journal officiel de la République française* ne comportent aucune rubrique relative à cet objet. Il faut donc parcourir l'ensemble des items analytiques pour rencontrer la matière appropriée, très souvent regroupée, mais là encore sans ordre apparent, dans des lois portant diverses mesures d'ordre social ou autres.

À cette occasion, on s'aperçoit très vite que le ministère de l'Éducation nationale, de la Recherche et de la Technologie n'est, et de loin, pas le seul à utiliser ce que d'aucuns considèrent comme une arme.

Ainsi, la loi n° 96-452 du 28 mai 1996 portant diverses mesures d'ordre sanitaire, social et statutaire ne comporte-t-elle pas moins de onze mesures de validation : son article 30 valide les actes pris pour assurer le fonctionnement de la Cité de la musique de La Villette depuis l'entrée en vigueur du décret du 5 janvier 1993, les articles 31 et 32 valident des nominations effectuées dans divers corps et grades de la police nationale de 1987 à 1995, l'article 33 valide des appels de cotisation à un régime de retraite des médecins conventionnés, l'article 36 concerne des autorisations de poursuite d'activité données à des structures de soins alternatives à l'hospitalisation, l'article 37, dont nous reparlerons, porte sur le reclassement des professeurs du second degré. À l'article 48, ce sont les nominations comme administrateurs de classe normale de l'Agence nationale pour l'emploi au titre des années 1992 et 1993 qui sont validées et, enfin, à l'article 59, tous les actes pris en application des conventions nationales des infirmiers et des masseurs-kinésithérapeutes conclues en 1994.

Encore faut-il avoir à l'esprit qu'une validation peut aussi revêtir un caractère préventif, de sorte qu'une règle peut être modifiée en vue d'éviter tout risque contentieux ultérieur. On en trouve également un exemple à l'article 27 de la même loi qui dispose que les personnels de direction d'établissement scolaire ainsi que les inspecteurs de l'Éducation nationale sont dispensés de la condition de mobilité exigée par les statuts pour leur inscription aux tableaux d'avancement. En fait, il est apparu qu'eu égard à la création récente des corps en question, les membres les plus âgés n'étaient pas en mesure de remplir cette condition et perdaient de fait toute chance de promotion.

Sur douze mesures de validation, deux seulement concernent l'Éducation nationale.

I. LES VALIDATIONS INTERVENUES DANS LE DOMAINE STATUTAIRE

On distinguera les annulations contentieuses directes de dispositions statutaires toutes prononcées par le Conseil d'État statuant en premier et dernier ressort des déclarations d'exception d'illégalité, qui peuvent être relevées par tout juge de l'ordre administratif.

1°) La première espèce concerne l'annulation par décision du 8 décembre 1982 du décret n° 79-795 du 15 septembre 1979 portant statuts particuliers des corps de l'administration scolaire et universitaire, au motif tiré du défaut d'audition par le comité technique paritaire central des représentants des commissions administratives paritaires des corps concernés (C. E., 8.12.1982, M. Mascaro, Rec. Lebon, p. 630).
Ont alors été simultanément préparés un projet de décret, qui deviendra le décret n° 83-1033 du 3 décembre 1983 reprenant la quasi-totalité des anciennes dispositions, et un projet de loi qui avait pour objet de redonner une base légale à quelque 45 000 actes de gestion concernant 11 000 agents.
À l'occasion du débat devant le Sénat, le rapporteur de la commission des affaires culturelles a rappelé que l'assemblée *«répugne toujours à instruire ce genre de projet qui conduit le législateur à s'entremettre dans le déroulement de la justice administrative et à violer, ce faisant, l'un des principes qui fondent notre ordonnancement juridique, la séparation des pouvoirs»*. Il a surtout regretté que le gouvernement n'ait pas suffisamment éclairé le Parlement sur l'enjeu de l'annulation ainsi que sur les motifs de fond qui avaient suscité les recours, notamment pour permettre, lors de la discussion, de prendre les mesures adéquates, et non pas s'en tenir à valider l'existant. Il a enfin déclaré au secrétaire d'État auprès du ministre de l'Éducation nationale, qu'il avait de la chance *«d'avoir un Sénat qui puisse, le cas échéant, faire disparaître un certain nombre de (ses) bévues ! Il n'en est pas de même pour les maires ou les présidents de conseils généraux qui, très exceptionnellement, peuvent commettre quelques erreurs et qui, eux, sont traduits devant les tribunaux administratifs, car ils n'ont pas le Sénat pour éponger leurs erreurs par la suite»*.

Une telle réaction du législateur, auquel le gouvernement force, pour ainsi dire, la main, n'est pas étonnante, eu égard à la rédaction de la loi du 3 décembre 1983 qui dispose que *«sont validés les actes individuels intervenus avant la date d'entrée en vigueur de la présente loi en application du décret n° 79-795 du 15 septembre 1979»*.

Une telle disposition, qui ne réserve même pas les décisions de justice passées en force de chose jugée, comme c'est systématiquement le cas depuis lors, a en outre pour effet de donner valeur légale à toutes les mesures individuelles prises par l'administration et donc de rendre sans objet tous les recours contentieux introduits devant le juge administratif qui ne peut plus en connaître, conséquence que le ministère avait alors signalée par un mémoire spécial à toutes les juridictions concernées.

Depuis lors également, le législateur prend soin de préciser que les décisions sont validées en tant que leur légalité serait contestée sur le fondement du défaut, comme en l'espèce, de base réglementaire, ce qui laisse la possibilité de contrôler tous les autres aspects desdits actes.

Il n'a pas été étonnant de voir le requérant, qui avait obtenu gain de cause en 1982, multiplier les requêtes tant contre des décisions le concernant que contre des arrêtés. Il a même été débouté par décision du 30 janvier 1987 d'une demande de condamnation sous astreinte de l'État qui n'avait pas à son avis tiré les conséquences de l'annulation contentieuse, alors que le Conseil d'État considère que *«le gouvernement a pris les mesures d'exécution qu'appelait la décision du 8 décembre 1982»*, puis condamné, par arrêt du 15 mars 1991, à une amende de 7 000 F pour un recours ayant le même objet et jugé abusif.

Il a toutefois obtenu l'annulation d'arrêtés rectoraux du 24 septembre 1985 désignant les membres des commissions administratives paritaires académiques des corps d'administration scolaire et universitaire, au motif que l'arrêté ministériel du 11 octobre 1979 relatif à ces commissions était dépourvu de base légale du fait de l'annulation du décret du 15 septembre 1979 et de l'entrée en vigueur du décret du 3 décembre 1983, après la publication duquel l'administration aurait dû reprendre toutes les dispositions d'application, les termes des deux décrets fûssent-ils identiques (C. E., 01.12.1983, M. Mascaro, n° 82124).

La deuxième affaire concerne l'annulation, pour des motifs de fond cette fois, du décret n° 85-1524 du 31 décembre 1985 portant statut particulier des professeurs de lycée professionnel. La Haute juridiction, après avoir rappelé que *«les fonctionnaires d'un même corps recrutés par concours au grade de début du corps (ont) vocation à accéder à l'ensemble des grades de ce corps»*, a constaté que les conditions d'accès des PLP 1 au grade supérieur par un concours interne comportant 50 % du nombre total des postes mis aux divers concours et l'obligation d'effectuer un stage dans le nouveau grade, constituaient des dérogations au statut général non justifiées par l'administration par les *«besoins propres du corps des professeurs de lycée professionnel»* ou par les *«missions que ses membres sont appelés à assurer»* (C. E., 28.06.1991, Syndicat national des lycées et collèges-Force ouvrière et autres, Rec. Lebon, p. 264).
Les dispositions litigieuses étant déclarées indivisibles des autres, c'est la totalité du statut qui est censurée ainsi que divers arrêtés également attaqués concernant les concours organisés en 1986.

Là aussi le législateur a été saisi d'un projet de validation, dont la rédaction est plus conforme que le précédent aux exigences constitutionnelles. L'article 20 de la loi du 20 juillet 1992 dispose en effet que *«sont validés les actes réglementaires et non réglementaires pris en application des dispositions du décret n° 85-1524 du 31 décembre 1985 modifié relatif au statut particulier des professeurs de lycée professionnel, en tant que leur régularité serait contestée sur le fondement des dispositions du décret précité, et intervenus avant la date d'entrée en vigueur d'un nouveau statut particulier régissant ces mêmes personnels, au plus tard le 31 décembre 1992»*. Ce statut est fixé par le décret du 6 novembre 1992.
Là également, la validation n'a pas empêché quelques errements. Tout d'abord, on signale que le Conseil d'État a annulé un arrêté du 18 juillet 1991 fixant pour les professeurs du second degré, à l'exception des professeurs agrégés, les modalités d'obtention du certificat d'aptitude professionnelle délivré à la fin du stage, au motif qu'en ce qui concerne les professeurs de lycée professionnel, le statut de 1985 ayant été annulé, ledit arrêté était privé de base légale, de sorte que le ministre de l'Éducation nationale ne tenait plus d'aucun texte le pouvoir de prendre lesdites mesures (C. E., 25.04.1994, CNGA, n° 129 586).
On ne peut manquer de relever que la loi de validation était intervenue à la date à laquelle le Conseil d'État a statué !

Toujours est-il que, respectant la chose jugée, la même juridiction a, par décision du 6 mai 1996, annulé, d'une part, la délibération du 2 juin 1992 du jury ajournant un professeur de lycée stagiaire, au motif que ledit jury n'avait plus d'existence légale du fait de l'annulation contentieuse de l'arrêté du 18 juillet 1991 sur le fondement duquel il avait été désigné, d'autre part, la décision du recteur prolongeant le stage d'une année. L'administration a en vain opposé la loi de validation.

Dans un tel cas, l'exécution est des plus ardues, puisqu'il est hors de question de réunir le jury en cause et qu'il n'est pas envisageable de prendre les mesures réglementaires propres à lui restituer une base légale. La solution a donc consisté à réintégrer l'intéressé en qualité de stagiaire pour une nouvelle année de stage, qui a d'ailleurs conduit à un nouvel échec. Le tribunal administratif de Saint-Denis de La Réunion a considéré cette mesure comme régulière, de sorte que les multiples recours déposés par ce stagiaire depuis 1992 ont pu être rejetés, sauf l'appel de ce dernier jugement qui est pendant (T. A. Saint-Denis, 10 décembre 1997, M. Pause, n° 767-96).
Où l'on perçoit qu'une loi de validation n'exonère pas l'administration d'une certaine vigilance.

2°) Quant aux effets d'annulation contentieuse de mesures individuelles, on peut signaler, en premier lieu, le cas de M. Pujol. Le décret n° 51-1423 du 5 décembre 1951 modifié prévoit, en son article 8, que *«les fonctionnaires qui appartiennent déjà en qualité de titulaire à un*

corps de fonctionnaires de l'enseignement relevant du ministre de l'Éducation nationale et les agents visés à l'article 11 ci-dessous sont nommés dans leur nouveau grade avec une ancienneté égale à leur ancienneté dans leur précédent grade multiplié par le rapport du cœfficient caractéristique de ce grade au cœfficient caractéristique du nouveau grade». On aura compris qu'au total la reprise de l'ancienneté antérieure se trouve ainsi minorée, dans des proportions de moins en moins défavorables selon que le nouveau grade est plus élevé dans la hiérarchie.

M. Pujol contestait l'arrêté du 19 novembre 1991 portant son reclassement dans le corps des certifiés au motif que l'article L. 63 du Code du service national prévoit que le temps de service national est compté dans la Fonction publique pour sa durée effective dans le calcul de l'ancienneté de service exigée pour l'avancement et pour la retraite, alors que l'administration avait appliqué les cœfficients caractéristiques à la totalité de son ancienneté de service, y compris donc les services militaires.

Le Conseil d'État lui a donné gain de cause, dès lors que par ailleurs sa nomination dans son nouveau corps n'a pas été prononcée en considération des majorations d'ancienneté qui lui avaient été appliquées dans son corps d'origine (C. E., 16.06.1995, ministre d'État, ministre de l'Éducation nationale et de la Culture c/M. Pujol, n° 146 282).

Cette décision remettait en cause la pratique suivie depuis l'entrée en vigueur du décret de 1951, confortée par un avis du Conseil d'État du 9 décembre 1965. L'annulation d'un arrêté de reclassement remet en cause la régularité de tous les autres reclassements et l'administration doit en principe et spontanément réviser la situation de tous les agents concernés. En contrepoint, le bénéfice d'une opération qui se présentait comme impossible eu égard aux dizaines de milliers d'enseignants considérés et ce pour quelques mois, voire quelques jours d'ancienneté non pris en compte, a évidemment conduit à une validation.

Tel est l'objet de l'article 37 de la loi du 28 mai 1996 susmentionnée qui dispose que *«sous réserve des décisions de justice passées en force de chose jugée, la légalité des arrêtés de reclassement pris sur le fondement du décret n° 51-1423 du 5 décembre 1951 et dont la date d'effet est antérieure au 1er septembre 1995 ne peut être contestée en tant que, pour déterminer l'ancienneté du fonctionnaire dans son nouveau grade, il a été fait application à la durée du service national actif des cœfficients prévus par l'article 8 du décret susmentionné».*

La difficulté portait en l'occurrence sur le risque d'atteinte au principe d'égalité de traitement entre fonctionnaires qui résultait de la fixation d'une date jusqu'à laquelle le reclassement était gelé, ce qui revenait à avantager les nouveaux entrants postérieurement à celle-ci. Le service national étant de plus en plus court et devant, sauf volontariat, disparaître à bref délai dans sa forme traditionnelle, l'atteinte a été regardée comme minime par rapport à l'ampleur prohibitive des travaux qu'aurait entraîné la reprise de tous les actes de reclassement concernés.

- Enfin, on peut citer l'arrêt du 11 mars 1994, par lequel le Conseil d'État avait confirmé l'annulation prononcée par le tribunal administratif de Papeete de l'arrêté du ministre de l'Éducation nationale et de l'Enseignement technique du 9 avril 1992 portant exclusion définitive d'une élève de l'École normale d'instituteurs de Polynésie française.

Les instituteurs concernés appartiennent à un corps d'État régi par le décret n° 82-622 du 19 juillet 1982 modifié. Par décret du 27 novembre 1991, les attributions jusque-là exercées par le chef du service de l'Éducation, fonctionnaire de l'État ayant rang de vice-recteur, ont été dévolues au ministre précité, membre du gouvernement du Territoire de la Polynésie, qui, en application de la loi du 6 septembre 1984 portant statut dudit territoire, a compétence en matière d'enseignement.

En revanche, le Territoire n'a reçu aucune attribution en matière de Fonction publique de l'État. Dès lors, la Haute juridiction a considéré que *«si l'article 2 du décret du 19 juillet 1982, modifié par le décret du 27 novembre 1991, a prévu que les attributions exercées en métropole par le recteur en application du décret du 22 août 1978 sont dévolues en Polynésie française au ministre du Territoire chargé de l'Éducation, il n'a pas eu pour effet de déléguer au ministre le pouvoir disciplinaire sur des fonctionnaires de l'État, en l'absence de dispositions législatives ayant transformé en fonctionnaires du Territoire les membres des corps de fonctionnaires de l'État pour l'administration de la Polynésie française»* (C. E., 11.03.1994, Territoire de la Polynésie française c/ Mme Tairapa, Rec. Lebon, p. 1060).

L'article 18 de la loi organique n° 95-173 du 20 février 1995 modifiant la loi n° 88-1028 du 9 novembre 1988, portant dispositions statutaires et préparatoires à l'autodétermination de la Nouvelle-Calédonie en 1998 et portant dispositions diverses relatives aux territoires d'outre-mer, est venu tirer les conséquences de cet arrêt en disposant que *«sous réserve des décisions de justice devenues définitives, sont validés les actes individuels pris sur la base du décret n° 82-622 du 19 juillet 1982 fixant les dispositions statutaires applicables au corps des instituteurs de la Polynésie française en tant que leur régularité serait mise en cause sur le fondement de l'incompétence de leur auteur».*

L'article 17 de la même loi institue d'ailleurs un régime spécifique de gestion des agents appartenant à l'un des corps de l'État pour la Polynésie française. Lorsqu'ils sont affectés dans les services du Territoire, *«les décisions relatives à leur situation particulière, à l'exception des décisions d'avancement de grade, ainsi que celles qui se rattachent au pouvoir disciplinaire en ce qui concerne les sanctions des premier et deuxième groupes, sont, pendant la durée de leur affectation, prises par l'autorité territoriale dont ils relèvent, qui décide notamment de leur affectation dans les emplois desdits services et établissements publics».*

Le décret n° 96-286 du 28 mars 1996 est lui-même venu préciser les conditions dans lesquelles peuvent notamment être créées des commissions administratives paritaires comprenant une parité administrative bipartite État-territoire.

II. LES VALIDATIONS RELATIVES AUX PROCÉDURES DE RECRUTEMENT

C'est le domaine le plus commun et le plus connu. Nous serons donc brefs, nous limitant par ailleurs à l'enseignement scolaire.

Eu égard au très grand nombre de concours organisés chaque année par l'Éducation nationale, il n'est pas étonnant que quelques opérations fassent l'objet d'annulation.

Nous ne citerons que l'article 113 de la loi n° 95-116 du 4 février 1995 portant diverses dispositions d'ordre social, qui disposent que *«les candidats admis au concours externe du certificat d'aptitude au professorat de l'enseignement du second degré - section éducation musicale et chant choral - ouvert en 1989 gardent le bénéfice de leur nomination comme professeurs certifiés ou, pour les maîtres contractuels ou agréés des établissements d'enseignement privés, le bénéfice de l'accès à l'échelle de rémunération des professeurs certifiés»*. Des dispositions identiques concernent les lauréats du CAPES de philosophie de 1992. L'article 114 de la même loi prévoit qu'ont *«la qualité de professeurs des écoles stagiaires les personnes ayant figuré sur la liste des candidats déclarés admis à la suite des épreuves du concours externe de recrutement de professeurs des écoles de l'académie de Bordeaux, session de 1993, ainsi que les personnes ayant figuré sur la liste complémentaire d'admission dressée à la suite des épreuves du même concours, nommés dans les conditions prévues au deuxième alinéa de l'article 10 du décret n° 90-680 du 1er août 1990 relatif au statut particulier des professeurs des écoles»*.

Il s'agit des dernières mesures prises en la matière. Pour le premier concours précité, rappelons qu'il a été annulé au motif que certains candidats s'étaient vu distribuer des sujets qui ne correspondaient pas aux exemplaires prévus, de sorte que l'égalité entre les candidats a été rompue (C. E., 14.10.1992, Mlle Lannic, n° 110 126). Quant au second, le jury d'admission avait modifié le programme des épreuves, méconnaissant ainsi la réglementation du concours (C. E., 22.06.1994, M. Girard, n° 144 517). On notera enfin que la validation peut aussi porter sur des concours académiques, ainsi celui des professeurs des écoles de l'académie de Bordeaux pour 1993, qui a été annulé au motif que le jury qui avait interrogé le requérant ne comprenait que deux membres sur les trois prévus par la réglementation du concours et qui avaient auditionné les autres candidats (T. A. Bordeaux, 17.02.1994, M. Rosello, n° 93-02390).
La technique de la validation a ici pour effet de conforter la situation administrative des agents qui ont été nommés sur la base des épreuves annulées et, dans la mesure où l'administration n'est pas tenue de recommencer le concours, de priver les requérants de l'effet qu'ils attendaient de leur recours. L'incompréhension qui en résulte est à l'origine de réclamations et de contentieux voués à l'échec sur tout autre terrain que celui de la seule réparation.

Une requérante, Mlle Lannic, a d'ailleurs obtenu une indemnité de 20 000 F au motif que, n'ayant pu être admise aux épreuves du CAPES d'éducation musicale que l'année suivante, soit en 1990, elle est «fondée à soutenir que son échec, après avoir été déclarée admissible à la suite des épreuves écrites, aux épreuves d'admission de 1989 est, au moins pour partie, imputable aux conditions très défavorables dans lesquelles, par la faute de l'administration, elle a subi l'épreuve de réalisation musicale» (T. A. Versailles, 25.04.1997, Mlle Lannic, n° 94-500). Il s'agit là d'une application classique de la théorie de la perte de chance.

L'arrêt Lugan du 10 octobre 1997 (*LIJ* n° 20/97, p. 3) va très sensiblement modifier la pratique des validations prises en ce domaine.

On sait que, faisant application du principe de sécurité juridique, le Conseil d'État a considéré que le caractère définitif des nominations qui étaient créatrices de droit pour leurs bénéficiaires, fait obstacle à ce que l'administration puisse légalement les rapporter ou les déclarer caduques à la suite de l'annulation des délibérations des jurys de concours sur le fondement desquelles ces nominations ont été prononcées.

Il n'y a donc plus lieu à validation, dès lors que ces conditions sont remplies.

III. LES VALIDATIONS RELATIVES AUX ÉTABLISSEMENTS D'ENSEIGNEMENT PRIVÉS

Deux séries d'affaires ont nécessité le recours à cette procédure.

- La première concerne le montant de la contribution de l'État aux dépenses de fonctionnement (matériel) des classes des établissements d'enseignement privés placées sous contrat d'association. Le montant de cette contribution est fixée annuellement par un arrêté interministériel qui détermine le taux par élève et par type d'enseignement et qui, aux termes de l'article 14 du décret du 28 juillet 1960, doit correspondre *«au coût moyen d'entretien d'un élève externe dans les établissements publics de l'État de catégorie correspondante»*.

Par une décision du 13 mars 1987 (Rec. Lebon, p. 93), le Conseil d'État avait annulé l'arrêté pris pour l'année scolaire 1982-1983 au motif qu'en se bornant à appliquer des pourcentages d'augmentation aux montants fixés pour l'année scolaire précédente, l'administration n'a pas procédé à l'évaluation effective du coût moyen prévue par la réglementation, ni n'a justifié que les montants ainsi arrêtés ne seraient pas sous-évalués.

Par six autres décisions rendues le 12 avril 1991, la Haute assemblée a annulé les arrêtés pris pour la période allant de 1983-1984 à 1988-1989. L'administration a alors réalisé une enquête rétrospective et, après accord avec les représentants des établissements privés, pris l'arrêté du 16 janvier 1992 fixant le montant de la contribution de l'État pour les années scolaires 1982 à 1988, le gain pour les établissements étant de 10 F par élève.

Le réajustement pouvant toujours être sujet à discussion, et l'État n'étant pas à l'abri de requêtes introduites par des établissements, il a été décidé de valider le dispositif.

L'article 18 de la loi du 20 juillet 1992 susmentionnée dispose donc que *«le montant de la prise en charge par l'État des dépenses de fonctionnement des classes sous contrat d'association prévue par l'article 4 de la loi n° 59-1557*

du 31 décembre 1959 sur les rapports entre l'État et les établissements d'enseignement privés et par l'article 27-5 de la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition de compétences entre les communes, les départements, les régions et l'État, est fixé, pour les années scolaires 1982-1983 à 1988-1989, par l'arrêté du 16 janvier 1992 fixant le montant de la contribution de l'État aux dépenses de fonctionnement des classes des établissements privés placées sous contrat d'association».

- La seconde affaire, plus connue par ce que la plus récente, concerne la prise en charge par l'État des cotisations de prévoyance exposées par les établissements privés pour leurs cadres.

Il suffira de rappeler que, par décision du 25 mai 1992 (Rec. Lebon, p. 208), l'État a été condamné à rembourser l'intégralité de ces cotisations, dès lors que le gouvernement n'avait pas fixé la part nécessaire et suffisante pour assurer l'égalisation des situations entre les maîtres titulaires et les maîtres contractuels.

Pour la période allant de 1988 à 1991, ce montant a été estimé à 800 MF, alors qu'en réalité, la somme due par l'État ne dépassait pas 35 MF.

Des centaines de requêtes ayant été déposées, dont certaines ont entraîné la condamnation de l'État au versement de la totalité de sommes en cause, il a été décidé de recourir à la procédure de validation.
L'article 107 de la loi de finances pour 1996 du 30 décembre 1995 dispose en conséquence que *«sous réserve des décisions de justice passées en force de chose jugée, les obligations de l'État tenant, pour la période antérieure au 1er novembre 1995, au remboursement aux organismes de gestion des établissements d'enseignement privés sous contrat de la cotisation sociale afférente au régime de retraite et de prévoyance des cadres, institué par la convention collective du 14 mars 1947 et étendu par la loi n° 72-1223 du 29 décembre 1972 portant généralisation de la retraite complémentaire au profit des salariés et anciens salariés, sont égales à la part de cotisations nécessaires pour assurer l'égalisation des situations prévue par l'article 15 de la loi n° 59-1557 du 31 décembre 1959 sur les rapports entre l'État et les établissements d'enseignement privés, modifiée par la loi n° 77-1285 du 25 novembre 1977 ; cette part est fixée par décret en Conseil d'État».*

Tant que le décret n'était pas intervenu, les tribunaux ont pu continuer de condamner l'État au paiement de la totalité des cotisations, l'obligeant ainsi à interjeter appel afin d'éviter que les jugements ne deviennent définitifs. Il faut ici préciser qu'est regardée comme définitive une décision de justice contre laquelle les voies de recours ordinaire sont épuisées, ce qui exclut les pourvois en cassation. Il était donc nécessaire que le décret fût publié avant que les cours administratives d'appel ne se prononcent.

Tel a été le cas. Le décret n° 96-627 du 16 juillet 1996 a fixé la contribution de l'État à 0,062 % de la rémunération brute inférieure au plafond fixé pour les cotisations de sécurité sociale au titre des périodes concernées.

Les juridictions administratives devaient ainsi faire application de l'ensemble de ces dispositions, sous réserve, d'une part, de vérifier que la loi du 30 décembre 1995 ne portait pas atteinte au droit à un procès équitable reconnu par l'article 6 de la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, ainsi que le soutenaient les requérants, d'autre part, que le taux fixé par le décret correspondait aux obligations de l'État.

Par un avis d'assemblée du 5 décembre 1997, le Conseil d'État a rejeté le premier argument (*LIJ* n° 21/98, p. 8).

Dans ses conclusions, M. Touvet a rappelé qu'une loi de validation doit répondre à trois conditions pour être conforme à la Constitution : - respecter le principe de la séparation des pouvoirs, c'est-à-dire ne pas remettre en cause des décisions de justice passées en force de chose jugée, ce qui interdit la validation de l'acte annulé par un juge ; - ne pas donner de caractère rétroactif à des sanctions pénales ou administratives ; - et reposer sur un objectif d'intérêt général, lui-même soumis à l'appréciation des juridictions. Il souligne à ce propos qu'un intérêt financier ne suffit pas à reconnaître un intérêt général, et qu'en l'espèce le législateur a simplement voulu mettre fin à «l'effet d'aubaine» provoqué par l'arrêt du 25 mai 1992 et donc à un enrichissement sans cause des établissements privés.

Quant à la Cour européenne des droits de l'homme, elle prend en considération trois éléments pour apprécier la régularité d'une intervention législative modifiant rétroactivement les droits des personnes : l'étape du déroulement de la procédure juridictionnelle où se situe l'intervention du législateur ; le nombre des personnes visées par la loi ; et l'attitude des parties, c'est-à-dire leur bonne foi.

On sait que le Conseil d'État a considéré en l'espèce que les dispositions législatives en cause avaient *«pour objet, non de réduire rétroactivement les obligations financières de l'État à l'égard des organismes de gestion des établissements d'enseignement privés, mais d'en réaffirmer l'étendue telle qu'elle a été définie par les prescriptions de l'article 15 ajouté à la loi du 31 décembre 1959 par la loi du 25 novembre 1977».*

La Haute juridiction a d'ailleurs relevé que l'article 107 de la loi du 30 décembre 1995 *«ne fait pas obstacle au droit des organismes de gestion de demander la compensation des conséquences du retard mis par le gouvernement à prendre les mesures nécessaires à une exacte application des prescriptions de l'article 15 de la loi du 31 décembre 1959 modifiée».*

Quant au décret du 16 juillet 1996, sa régularité ne devrait pas être remise en cause.

* * *

Si l'on considère la masse de décisions prises journellement par l'administration de l'Éducation nationale, et l'ensemble des situations juridiques qu'elles génèrent, on retiendra de ce panorama que notre département use avec une relative prudence de la technique de la validation, ultime recours pour assurer en définitive le respect de deux principes fondamentaux, celui de sécurité juridique, et celui de la continuité du service public.

F. Séval

APERÇU DES RÈGLES DE PROCÉDURE PÉNALE APPLICABLES AUX MINEURS DÉLINQUANTS

2ème partie : Juridictions et sanctions

La première partie de la présente chronique, publiée le mois dernier dans la *«Lettre d'Information Juridique»*, a dressé un tableau général des règles de procédure applicables lorsqu'un mineur est interpellé par la police pour être placé (le cas échéant) en garde à vue, et qu'il fait l'objet de poursuites.
Il convient, à présent d'aborder deux points d'importance : la description des juridictions spécialisées dans le traitement des affaires concernant les mineurs et les peines qui leur sont applicables .
Compte tenu de la complexité du sujet ici traité, et du fait que la plupart des lecteurs de la *«Lettre d'Information Juridique»* ne sont pas des juristes de formation, nous leur épargnerons les interminables descriptions des institutions judiciaires qui caractérisent, malheureusement trop souvent, les études portant sur des points de procédure.
En tout état de cause, il conviendra de retenir que les deux traits le plus significatifs de la procédure pénale à laquelle sont assujettis les mineurs résident, d'une part, dans le fait que ces derniers sont jugés par des juridictions spécialisées (sauf en ce qui concerne les contraventions de la première à la quatrième classe) et, d'autre part, dans un régime d'applications des sanctions profondément dérogatoire par rapport au droit commun. Les sanctions proprement pénales ne sont d'ailleurs pas les seules mesures que peuvent prononcer les juges.

I - LES JURIDICTIONS SPÉCIALISÉES

Elles sont au nombre de trois : le juge des enfants, le tribunal pour enfants et la cour d'assises des mineurs (ainsi que la chambre spéciale de la Cour d'appel qui ne sera pas évoquée dans cet exposé).

1° - Le juge des enfants

Le juge des enfants, comme il a été observé dans les lignes qui précèdent, intervient au cours de la phase d'instruction des affaires dans lesquelles sont impliqués les mineurs. Mais il poursuit son action en tant que «juridiction de jugement». Il s'agit là d'une exception au principe de l'indépendance des fonctions juridictionnelles et cette exception implique que le juge des enfants est à même de décider si, une fois achevée la phase d'instruction, il va procéder au jugement du mineur (en chambre du conseil) ou s'il va transmettre l'affaire au tribunal pour enfants. Les limites à sa compétence sont toutefois précisées par l'article L. 531-2 du Code de l'organisation judiciaire qui dispose que celle-ci s'étend du domaine des contraventions de cinquième classe jusqu'à celui des délits ; elle recouvre donc la presque totalité de la compétence du tribunal pour enfants, exception faite des crimes commis par les enfants et adolescents de moins de seize ans comme nous le préciserons bientôt.

La liste des peines que peut prononcer le juge des enfants est fixée, comme nous l'avons vu précédemment par l'article 8 de l'ordonnance du 2 février 1945 ; nous ne les citerons pas une nouvelle fois mais nous ferons remarquer qu'il ne peut pas prononcer de condamnation pénale. Telle est la raison pour laquelle il ne peut que renvoyer devant le tribunal pour enfants les mineurs qui ont commis des actes d'une gravité telle qu'une condamnation pénale apparaît comme la seule sanction envisageable.

2° - Le tribunal pour enfants

Le tribunal pour enfants peut prononcer une condamnation pénale et, à plus forte raison, une peine d'emprisonnement à l'encontre des mineurs qui sont traduits devant lui. Sa compétence, nous l'avons vu, est en partie identique à celle du juge des enfants et s'étend des contraventions de cinquième classe jusqu'aux délits. Mais elle s'étend également aux crimes commis par les enfants de moins de seize ans. C'est d'ailleurs en cela que réside, à notre sens, le caractère le plus singulier de cette juridiction qui est, en fait, la seule compétente pour prononcer une condamnation pénale à l'encontre des mineurs de treize à seize ans, quelle que soit la gravité de l'acte commis, délit ou crime.

Dans le cas où un mineur dont l'âge est compris entre seize et dix-huit ans a commis un crime, c'est la cour d'assises des mineurs qui est compétente pour le juger.

3° - La cour d'assises des mineurs

La composition de la cour d'assises pour les mineurs présente la particularité (entre autres caractéristiques moins importantes) d'être présidée par un magistrat qui n'est pas nécessairement un magistrat spécialisé mais dont les assesseurs sont, sauf cas d'impossibilité, des juges pour enfants (article 20 de l'ordonnance du 2 février 1945).

Comme il a été énoncé dans les lignes qui précèdent, la cour d'assises des mineurs est compétente pour juger les auteurs de crimes dont l'âge est compris entre seize et dix-huit ans mais elle peut aussi juger les infractions (délits ou contraventions) connexes.
Telles sont les points essentiels qu'il faut retenir en ce qui concerne la compétence des juridictions chargées de juger les mineurs. Il nous est apparu inutile, compte tenu de la place qui est impartie à cette chronique dans les colonnes de la *LIJ*, de nous appesantir sur les règles de fonctionnement de ces juridictions ; le lecteur ne tirerait d'ailleurs que peu de profits d'un tel développement.

Le tableau qui suit a été établi dans le souci de permettre une appréhension immédiate de la compétence des trois juridictions qui ont fait l'objet de notre propos (étant entendu que nous avons passé sous silence la Chambre spéciale de la cour d'appel et la Chambre d'accusation)

	Juge des enfants	Tribunal pour enfants	Cour d'assises des mineurs
Compétence	Contraventions de cinquième classe et délits	Contraventions de cinquième classe et délits Crime (auteur de moins de seize ans)	Crime (auteur de plus de seize ans) Délits et contraventions connexes

II - LES SANCTIONS

Les sanctions que peuvent infliger les juridictions pour mineurs sont réparties sur un très large spectre qui, en fonction de l'âge du mineur peut aller de la «remise à ses parents» jusqu'à l'amende, voire même jusqu'à l'incarcération.

Les décisions que peut prononcer le juge des enfants ont été exposées précédemment ; elles sont mentionnées dans l'article 8 de l'ordonnance du 2 février 1945. Les sanctions que peut prononcer le tribunal pour enfants sont prévues par l'article 15 et l'article 16. Quant aux peines que peut décider la cour d'assises des mineurs (article 20), elles ne font pas à proprement parler l'objet d'une «liste».

En tout état de cause, et pour clarifier le propos, nous distinguerons les condamnations pénales infligées par ces différentes juridictions des autres mesures prescrites à l'égard des mineurs.

1° - Les condamnations pénales

Il convient de préciser, en premier lieu, que les enfants de moins de treize ans ne peuvent être pénalement sanctionnés. Ce principe résulte, implicitement, des termes mêmes de l'article 122-8 du Code pénal cité en tout début de cette chronique.

S'agissant des mineurs de plus de treize ans, l'article 20-2 de l'ordonnance du 2 février 1945 dispose que *«le tribunal pour enfants et la cour d'assises des mineurs ne peuvent prononcer à l'encontre des mineurs âgés de plus de treize ans une peine privative de liberté supérieure à la moitié de la peine encourue . Si la peine encourue est la réclusion criminelle à perpétuité, ils ne peuvent prononcer une peine supérieure à vingt ans de réclusion criminelle».*

Un second alinéa de cet article ajoute un point important aux termes duquel : *«si le mineur est âgé de plus de seize ans, le tribunal pour enfants et la cour d'assises des mineurs peuvent, à titre exceptionnel, et compte tenu des circonstances de l'espèce et de la personnalité du mineur, décider qu'il n'y a pas lieu de faire application des dispositions du premier alinéa».*

Le principe est donc posé selon lequel la peine d'emprisonnement à laquelle peut être condamné un enfant ou un adolescent est, sauf exception ne concernant que les mineurs de plus de seize ans, une «peine réduite pour cause de minorité».

Il en va de même en ce qui concerne les amendes : l'article 20-3 précise, en effet, que *«sous réserve de l'application du deuxième alinéa de l'article 20-2 (voir ci-dessus), le tribunal pour enfants et la cour d'assises des mineurs ne peuvent prononcer à l'encontre d'un mineur âgé de plus de treize ans une peine d'amende d'un montant supérieur à la moitié de l'amende encourue ou excédant 50 000 F».*

Les principes généraux d'application des sanctions pénales aux mineurs sont résumés dans le tableau suivant (y compris les contraventions de la première à la quatrième classe qui ne relèvent pas d'une juridiction spécialisée mais du tribunal de police qui ne peut, d'ailleurs, infliger qu'une amende).

	Moins de treize ans	De treize à seize ans	De seize à dix-huit ans
Emprisonnement	NON	**OUI : maximum = 1/2 de la peine encourue ou 20 ans de réclusion criminelle** (si la peine encourue est la réclusion criminelle à perpétuité)	**OUI mais la peine peut être exceptionnellement portée au maximum de la peine encourue**
Amende	NON (Admonestation en cas de contravention de la première à la quatrième classe)	**OUI : maximum = 1/2 de la peine encourue ou 50 000 F** (sauf contravention de la première à la quatrième classe ou aucune réduction n'est possible)	**OUI : mais la peine peut être exceptionnellement portée au maximum de la peine encourue** (contravention de la première à la quatrième classe : aucune réduction n'est possible)

On notera que l'article 20-5 de l'ordonnance du 2 février 1945 prévoit que les mineurs peuvent être condamnés à effectuer un travail d'intérêt général dès lors qu'ils ont plus de seize ans. Il est même précisé que *«les travaux d'intérêt général doivent être adaptés aux mineurs et présenter un caractère formateur ou de nature à favoriser l'insertion sociale des jeunes condamnés»*.

2° - Autres mesures prononcées par les juridictions

En dehors de ces condamnations pénales, les juridictions peuvent prononcer différentes mesures qui ne peuvent véritablement être qualifiées de «sanctions» puisqu'elles visent à protéger ou à rééduquer le mineur.

Comme nous l'avons signalé dans les premières lignes du présent développement, la liste de ces mesures que peut prescrire le tribunal pour enfants est dressée par l'article 15 et l'article 16 de l'ordonnance du 2 février 1945 .

Les mesures que peut prescrire le juge des enfants sont prévues par l'article 8 ainsi que nous l'avons également signalé.

Nous ne procéderons pas à l'analyse de toutes ces mesures ; celle-ci ne pourrait être profitable qu'à la condition d'être menée dans une chronique qui aborderait le sujet éminemment délicat de la prise en charge des mineurs «en difficulté». Cette chronique reste à écrire et trouvera probablement sa place dans les colonnes de la *LIJ* dans le courant de l'année scolaire 1998-1999.

Pour l'heure, on retiendra essentiellement que l'article 15 dispose que **le tribunal pour enfants peut appliquer les mesures éducatives suivantes à un délinquant de moins de treize ans** :
- remise à ses parents, à son tuteur, à la personne qui en avait la garde ou à une personne digne de confiance ;
- placement dans une institution ou un établissement public ou privé d'éducation ou de formation professionnelle habilité ;
- placement dans un établissement médical ou médico-pédagogique habilité ;
- remise au service de l'assistance à l'enfance ;
- placement dans un internat approprié aux mineurs délinquants d'âge scolaire.

L'article 16 concerne les **mesures que peut prononcer un tribunal pour enfants à l'égard d'un délinquant de plus de treize ans** : ce sont presque les mêmes que celles prévues par l'article 15 sauf en ce qui concerne «la remise au service de l'assistance à l'enfance» et le «placement dans un internat approprié aux mineurs délinquants d'âge scolaire» remplacées par le «placement dans une institution publique d'éducation surveillée ou d'éducation corrective».

On notera que le juge des enfants a également le pouvoir de prononcer le placement des mineurs qu'il est appelé à juger dans ces différentes catégories d'établissements (sur ce point l'article 8 renvoie aux articles 15 et 16).

On notera également que, conformément au premier alinéa de l'article 19, le mineur peut être placé sous le régime de la liberté surveillée lorsqu'une des mesure prévues à l'article 15 ou à l'article 16 est prononcée ; il en va de même en cas de condamnation pénale.

Enfin, le mineur délinquant peut être placé sous le régime de la protection judiciaire conformément aux dispositions de l'article 16 bis selon lequel le tribunal pour enfants et la cour d'assises des mineurs peuvent prononcer, à titre principal et par décision motivée, la «mise sous protection judiciaire» pour une durée n'excédant pas cinq ans.

Précisons, sommairement, que la «protection judiciaire» consiste en un ensemble de mesures de placement, notamment dans les établissements précités (mais également en «milieu ouvert»), destinées à permettre une réinsertion de l'adolescent en difficulté.

Pour conclure ce développement consacré aux juridictions et aux mesures que celles-ci peuvent prononcer, on se doit de rappeler que l'article 12 -1 de l'ordonnance du 2 février 1945 a prévu un mécanisme de réparation du dommage causé à une éventuelle victime ; cette réparation consiste en *«une mesure ou une activité d'aide ou de réparation à l'égard de la victime ou dans l'intérêt de la collectivité»*. Cette mesure ne peut qu'être proposée à l'auteur du dommage tout comme le travail d'intérêt général, mais à la différence de celui-ci elle est nécessairement liée à l'existence d'un dommage effectif ayant atteint une personne ou une institution nommément désignée ; celle-ci doit d'ailleurs donner son accord à la mise en œuvre de ce type de réparation qui interrompt les différents processus que nous venons de décrire, notamment en ce qui concerne l'application des sanctions pénales.

Nous voici parvenus au terme de cette longue étude. Les juristes spécialistes du traitement de la délinquance des mineurs n'auront probablement rien appris et n'auront pas manqué d'observer que certains points, importants à leurs yeux, n'ont pas été abordés ; mais les lecteurs de la *LIJ*, peu au fait des subtilités de cette matière complexe, auront pris connaissance des principales dispositions qui la régissent.

Si l'on ne doit retenir qu'un trait saillant de cette chronique, ce ne peut être que la largeur du spectre des mesures que peut prendre un magistrat confronté à un mineur délinquant. Bien que constituant des juridictions pénales, le juge des enfants, le tribunal pour enfants et même la cour d'assises des mineurs peuvent mettre en œuvre nombre de dispositions qui ne relèvent pas véritablement du droit pénal. Ce n'est qu'à défaut de pouvoir les appliquer (compte tenu, notamment de la gravité des faits) qu'ils sont amenés à infliger des sanctions pénales à des enfants ou à des adolescents.

D. Dumont

● POINTS DE REPÈRE

Aide à la scolarité
Circulaire n° 98-044 du 11 mars 1998 relative aux fonds social collégien et fonds social lycéen

Afin qu'aucun enfant ne soit exclu d'une activité dans l'école parce que ses parents ne sont pas en mesure d'en assurer le financement, un fonds social lycéen et un fond social collégien avaient été créés, le premier en 1990 dans le cadre du Plan d'urgence pour les lycées et le second en 1994 avec le Nouveau contrat pour l'école, pour assurer l'égalité de tous.
Ces fonds ont été complétés, en 1997, par un fonds social pour les cantines destiné à faciliter l'accès de ces mêmes élèves à la restauration scolaire.
La circulaire ministérielle n° 98-044 du 11 mars 1998, parue au BOEN n° 12 du 19 mars 1998, relative au fonds social collégien et au fonds social lycéen annule et remplace la précédente circulaire n° 96-0109 du 29 janvier 1996 relative à ces fonds. Elle précise les objectifs et le champ des bénéficiaires de ces fonds pour les établissements d'enseignement publics et privés sous contrat, ainsi que les modalités de répartition des crédits et de fonctionnement.
Parmi la liste non limitative des dépenses de scolarité et de vie scolaire susceptibles de faire l'objet d'une aide, ne figurent plus les frais d'internat et de demi-pension, mais apparaissent l'achat de lunettes, d'appareils auditifs ou dentaires et les dépenses de soins buccodentaires. Par ailleurs, si les crédits du fonds social pour les cantines s'avèrent insuffisants, les dépenses relatives aux frais d'internat et de demi-pension pourront être imputées sur les fonds sociaux collégien et lycéen.
Pour l'enseignement public, les modalités de fonctionnement du fonds social collégien et du fonds social lycéen sont identiques, et il est précisé qu'un ou plusieurs délégués des parents d'élèves peuvent être admis dans la commission qui, sous la présidence du chef d'établissement, émet des avis sur les demandes d'aides. Enfin, la liste des membres de cette commission constituée par le chef d'établissement n'est désormais plus qu'indicative.

Recours formés contre des décrets
Circulaire du 30 mars 1998 relative aux observations du Gouvernement à l'occasion des recours formés contre les décrets
J O du 1er avril 1998, p. 4983

Une circulaire du Premier ministre traite, à propos des recours formés contre des décrets, des mesures à prendre pour assurer une défense coordonnée et cohérente du Gouvernement. À partir du 1er avril 1998, le Premier ministre aura communication de la requête en même temps que les ministres compétents. Ces derniers continueront à élaborer un projet de mémoire qui sera transmis, pour observations éventuelles, au secrétariat général du Gouvernement, le principe demeurant selon lequel il appartient à chaque département ministériel concerné d'assurer la représentation de l'État devant la juridiction. Toutefois, le secrétariat général du Gouvernement, en liaison avec le cabinet du Premier ministre, appréciera s'il y a lieu de préparer la production d'observations dans un cadre interministériel : il pourra s'agir alors, soit de l'expertise d'un point particulier de la requête, soit de rédaction en commun du mémoire définitif, compte tenu de l'enjeu que présente le contentieux. Le secrétariat général du Gouvernement devra également être averti lorsque la légalité d'un texte est contestée par voie d'exception, ou lorsqu'il s'agit d'un recours contre le refus d'un ministre de prendre, modifier ou abroger un décret.
Ce texte met enfin en garde contre une pratique systématique de l'appel, l'introduction d'un pourvoi en cassation devant par ailleurs être réservée aux affaires présentant un enjeu réel. Il rappelle également l'intérêt des missions qui permettent de donner un dénouement non contentieux à un litige, qu'il s'agisse du retrait de l'acte attaqué ou, en matière indemnitaire, des formules de transaction.

Déconcentration de décisions administratives individuelles
Note de service n° 98-062 du 23.03.1998
BOEN n° 14 du 2 avril 1998

Pour accompagner le décret n° 97-1190 du 24 décembre 1997 pris pour l'application au ministère de l'Éducation nationale, de la Recherche et de la Technologie du 2° de l'article 2 du décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles (cf. *LIJ* n° 21-98, p. 21), décret qui transfert aux recteurs d'académie et au directeur de l'académie de Paris le pouvoir de prendre certaines décisions relevant jusque-là du ministre, la présente note de service dresse la liste des actes concernés, parmi lesquels figurent, à titre de confirmation, le règlement amiable des demandes d'indemnisation d'un montant inférieur à 50 000 F et l'exécution financière des décisions de justice mettant en jeu la responsabilité des services extérieurs.

P. Dhennin
F. Séval
R. G.

● NOTES DE LECTURE

Application directe de l'article 3-1 de la Convention internationale sur les droits de l'enfant

L'article 3-1 de cette convention ratifiée par la France stipule que *«dans toutes les décisions qui concernent les enfants, qu'elles soient le fait d'institutions publiques ou privées de protection sociale, des tribunaux, des autorités administratives ou des organes législatifs, l'intérêt supérieur de l'enfant doit être une considération primordiale».*
Alors que la Cour de cassation considère qu'aucune disposition de cette convention n'est pourvue d'effet direct, ainsi que le rappelle, exemples à l'appui, le commentateur, le Conseil d'État vient dans l'arrêt en question de prendre la position strictement inverse, à l'occasion de la décision d'un préfet enjoignant à une mère de renvoyer en Turquie son enfant de 4 ans qu'elle avait illégalement fait venir en France, c'est-à-dire avant toute décision sur la demande qu'elle avait déposée dans le cadre du regroupement familial. La Haute assemblée a considéré qu'aucune personne dans ce pays n'étant susceptible de s'occuper de cet enfant, il était contraire à son intérêt supérieur qu'il y fût reconduit.
Note sous arrêt C. E., 22.09.1997, Mlle CINAR de Adeline GOUTTENOIRE-CORNUT, maître de conférences à l'université Jean Monnet, SAINT-ETIENNE
La Semaine juridique *n° 14, 1er avril 1998, pp. 605-608*

L'agent frappé de la sanction disciplinaire d'exclusion temporaire des fonctions peut-il prétendre à des allocations chômage ?

Dans une réponse à une question écrite (n° 3247 JOAN Q du 1er décembre 1997, p. 4378), publiée par les éditions du Juris-Classeur - droit administratif, le ministre chargé de la Fonction publique a répondu par la négative en soulignant notamment que l'agent exclu temporairement de ses fonctions par mesure disciplinaire ne saurait prétendre qu'il a été privé involontairement d'emploi au sens de l'article L 351-1 du Code du travail ; il a ajouté qu'il ne serait pas logique de prévoir un régime d'indemnisation dans un tel cas.
Droit administratif -
Éditions du Juris-Classeur janvier, 1998, p. 21

La situation des fonctionnaires faisant l'objet de poursuites pénales

Comme tout citoyen, la responsabilité pénale d'un fonctionnaire peut être engagée pour des infractions commises dans le cadre de la vie privée, mais aussi à l'occasion des fonctions exercées. L'autorité administrative est alors confrontée à de délicats problèmes, tant au cours du déroulement de la procédure pénale, qu'après le jugement pénal.
Tout en apportant des précisions sur les principales notions et le vocabulaire de la procédure pénale, le dossier des *Informations administratives et juridiques* recense les différentes situations qui peuvent avoir des incidences sur la gestion du personnel, et notamment :
– les effets possibles de l'engagement de poursuites pénales à l'égard d'un agent : pourquoi et comment avoir connaissance de ces poursuites ? Des obligations s'imposent-elles à l'administration ? Que faire en cas de garde à vue, de détention provisoire, de mise sous contrôle judiciaire ? Faut-il systématiquement prendre une mesure de suspension ?
– Le lien entre l'infraction pénale et la faute disciplinaire : une procédure disciplinaire peut-elle être engagée, et une sanction prononcée, avant le jugement pénal ? Qu'en est-il de la présomption d'innocence ?
– Les effets du jugement pénal : que peut ou doit faire l'administration en cas de relaxe ou d'acquittement ou, à l'inverse, en cas de condamnation ? Quelle est la conséquence de la déchéance des droits civiques ? Le jugement a-t-il nécessairement un effet sur une sanction disciplinaire préalablement prononcée ? Que faire quand une condamnation n'est pas portée au bulletin n° 2 par décision du même jugement ou d'un jugement ultérieur ?
Article clair et bien documenté dont la lecture ne peut qu'être recommandée.
«Les incidences statutaires des poursuites pénales»,
Les informations administratives et juridiques, *n° 1, janvier 1998, pp. 3 à 19 - Centre interdépartemental de gestion de la petite couronne de la région d'Ile-de-france - Diffusion par La Documentation française (124, rue Henri Barbusse - 93308 AUBERVILLIERS Tél. : 01 40 15 70 00 - Fax : 01 40 15 68 00)*

Protection des logiciels - Droit de décompilation

Dans un article intitulé «Le droit de décompilation des logiciels : une aubaine pour les cloneurs ?», publié dans *la Semaine juridique*, Xavier LINANT de BELLEFONDS, professeur à la faculté de droit de Paris XII, aborde un point du droit de la Propriété intellectuelle qui suscite de nombreuses interrogations : celui de la décompilation des logiciels.
Sous ce terme, il faut comprendre le droit reconnu à toute personne ayant fait l'acquisition d'un logiciel de procéder à différentes opérations lui permettant de prendre connaissance des lignes de programme (en Code-source) qui ont permis la réalisation de ce dernier.
L'auteur de l'article insiste sur le fait que la décompilation est généralement dictée par le souci de développer des logiciels (ou des matériels) compatibles avec le logiciel décompilé. Les risques de copies illicites induits par la décompilation étant très importants, il estime que ce droit doit être très strictement délimité tant au point de vue de l'identification des personnes susceptibles d'en être les bénéficiaires qu'en ce qui concerne l'usage des informations recueillies. Il conclut en soutenant que ce n'est qu'à ce prix que le droit de décompilation trouvera sa place aux confins du droit d'auteur et du droit de la concurrence.
Xavier LINANT de BELLEFONDS, «le droit de décompilation des logiciels : une aubaine pour les cloneurs ?»,
La Semaine juridique, *18 mars 1998, pp. 479-484*

Informatique et responsabilité - Diffusion d'une disquette infectée par un virus

La revue *le Revenu Français* a publié dans son numéro du 13 février 1998, un commentaire très bref mais pertinent d'un arrêt rendu par la Cour de cassation le 25 novembre 1997 (Société Excelsior Informatique c/Société Agi 32) dans une matière restée jusque-là dans l'ombre : celle de la responsabilité de l'éditeur d'une revue informatique qui avait diffusé (gratuitement) une disquette infectée par un virus.
Ce commentaire ne manque pas de faire apparaître que la Cour de cassation a rejeté l'argument de l'éditeur selon lequel la disquette en cause ne faisait pas partie de son offre commerciale et que, de ce fait, il ne pouvait être tenu à la garantie des vices cachés. En effet, dans la mesure où la diffusion de cette disquette faisait l'objet d'en encart sur la couverture de la revue et qu'elle était insérée dans celle-ci de manière indissociable, la Cour a estimé qu'elle faisait bien partie de la vente, au même titre que la revue elle-même.

Le Revenu Français,
13 février 1998, p. 43

Responsabilité du fait d'autrui - Responsabilité des grands parents

Une note de Muriel Rebourg, maître de conférence à la faculté de droit et de sciences économiques de l'université de Bretagne occidentale (CERDP), sous un arrêt rendu le 18 septembre 1996 par la Cour de cassation (Mme Rousson c/ époux X.-D. 1998. 218) dresse un tableau synthétique du régime de responsabilité applicable aux personnes, autres que les parents, à qui la garde d'un enfant a été confiée.
Cette responsabilité ne repose pas sur le fondement de l'article 1384 alinéa 4 du Code civil qui n'est applicable qu'aux parents et qui implique selon une jurisprudence récente (arrêt Bertrand du 19 février 1997) une responsabilité de plein droit, mais sur l'alinéa 1er de ce même article qui impose à la victime d'établir que la personne investie de la garde de l'enfant a commis une faute de surveillance.
En l'espèce, la Cour de cassation a rejeté l'argument selon lequel une grand-mère et une tante devaient être reconnues responsables de l'accident causé par leur petit-fils et neveu sur le fondement de la présomption d'une faute de surveillance.

Muriel REBOURG, Note sous arrêt Cass. Civ. 2ème, 18 septembre 1996, Recueil Dalloz, 1998, pp. 118-122

Responsabilité des services sociaux consécutive aux agissements des mineurs

Parue dans *La Semaine juridique*, une note de Didier Peano, premier conseiller à la cour administrative d'appel de Bordeaux, sous un arrêt rendu par cette même cour le 2 février 1998, commente l'évolution de la jurisprudence (administrative) en matière de responsabilité des services sociaux du fait des dommages causés par les mineurs dont ils ont la charge.
L'auteur rappelle que cette responsabilité est engagée sur le terrain du risque lorsque le mineur en cause est un délinquant placé dans un établissement de rééducation, en application des dispositions de l'ordonnance du 2 février 1945. Elle est, en revanche, engagée sur le terrain de la présomption de faute lorsque ce mineur est un pupille de l'assistance publique. Mais, s'agissant de mineurs faisant l'objet de mesures d'assistance éducative l'arrêt de la cour administrative d'appel de Bordeaux vient d'établir que cette responsabilité relève d'un régime de présomption de faute.
Didier PEANO,
Note sous arrêt C.A.A. BORDEAUX, 02.02.1998, consorts Fraticola c/département de l'Aude,
La Semaine juridique *18 mars 1998, pp. 499 à 501*

Cryptologie

Un article de François Goliard, maître de conférences de droit public à l'université des Antilles et de la Guyane, intitulé «Télécommunications et réglementation française du cryptage», commente les dispositions issues de la loi n° 96-659 du 26 juillet 1996 et relatives à la cryptologie, non sans avoir, au préalable retracé l'évolution de la législation en ce domaine.
Cet article s'attache à mettre en exergue les points essentiels suivants :
– l'utilisation de moyens de cryptologie est libre dès lors qu'ils sont constitués par des logiciels de signature électronique ou permettant de garantir l'authenticité des messages ;
– L'utilisation de moyens de cryptologie est également libre, mais doit être confiée à des organismes privés agréés dès lors qu'ils ont pour vocation d'assurer la confidentialité de l'intégralité d'un message ;
– les autres moyens de cryptologie restent soumis soit à déclaration soit à autorisation, sous peine de poursuites pénales.
L'auteur met l'accent sur le fait que ces dispositions nouvelles s'inscrivent dans le cadre d'un vaste débat sur les libertés publiques, et plus particulièrement sur la protection de l'individu contre les atteintes que peuvent générer les technologies nouvelles. À cet égard, il estime que la protection de la correspondance, par le biais du cryptage, constitue un moyen de protection parfaitement justifié de la vie privée

François GOLIARD,
«Télécommunications et réglementation française du cryptage»,
Recueil Dalloz 1998,
chronique pp. 120-126

Validation législative

Toutes les revues spécialisées se font l'écho des dernières décisions rendues soit par le Conseil constitutionnel (97-390 DC du 19 novembre 1997 et 97-393 DC du 18 décembre 1997 relatives respectivement à la loi organique sur la fiscalité applicable en Polynésie française et à la loi de financement de la Sécurité sociale pour 1998), soit par le Conseil d'État (C. E., Ass. avis du 5 décembre 1997, ministre de l'Éducation nationale, de la Recherche et de la Technologie, n° 188 530, *LIJ* n° 21/98, p. 8 et *LIJ* n° 24/98, p. 26 pour la chronique de MM. Girardot et Raynaud à l'AJDA).
• En ce qui concerne le Conseil constitutionnel, Bernard Mathieu, après avoir

rappelé que lorsque le législateur valide un acte, le contrôle du Conseil porte aussi sur la constitutionnalité de cet acte, relève que, dans sa décision du 19 novembre 1997, le Conseil admet la validation d'un acte portant atteinte à un principe constitutionnel, dès lors que ce faisant le législateur pourvoit au respect d'autres exigences constitutionnelles. Le commentateur estime en effet que *«le législateur, peut, comme lui seul est habilité à le faire, valider un acte administratif dans un but d'intérêt général de valeur constitutionnelle»* (op. cit., p. 153).

Il décèle pourtant dans ces deux décisions une prise en compte renforcée des droits des justiciables, dans la mesure où le Conseil ne se réfère plus au seul intérêt général pour apprécier la loi qui lui est soumise, mais bien à des principes de valeur constitutionnelle parmi lesquels figure l'exigence de sécurité juridique.

L'analyse de François Luchaire sur la décision du 19 novembre 1997 va dans le même sens. Si le Conseil rappelle que seul le législateur peut valider un acte administratif, et qu'il ne peut le faire que dans un but d'intérêt général et doit, ce faisant, respecter les décisions de justice ayant force de chose jugée ainsi que le principe de non-rétroactivité des peines et des sanctions. Il ajoute que «l'acte validé ne doit contrevenir à aucune règle, ni aucun principe constitutionnel, sauf à ce que le but d'intérêt général visé par la validation soit lui-même de valeur constitutionnelle» (op. cit., p. 27).

Seul Xavier Pretot, dans un point de vue, il est vrai, moins fouillé, considère que la décision rendue le 18 décembre 1997, qui porte sur le validation de dispositions relatives au montant des allocations familiales et à la cotation des actes de scanographie, traduit «le caractère somme toute relatif des contraintes que (le Conseil) entend faire peser sur le législateur lorsqu'il use du pouvoir de validation» (op. cit., p. 14), dans la mesure où, à l'occasion de l'arbitrage auquel il prétend se livrer entre des principes de valeur constitutionnelle, il ne s'en remet pas moins «sans discussion (aux) arguments purement financiers invoqués par le Gouvernement pour faire échec à l'autorité qui s'attache normalement à la chose jugée», qui en l'occurrence avait conduit à mettre en exergue une sous-évaluation des droits pécuniaires des administrés.

● En ce qui concerne le Conseil d'État, outre les conclusions de Laurent Touvet sur l'avis du 5 décembre 1997, il faut signaler que tous les commentateurs expriment leur satisfaction de voir soumises les lois de validation au contrôle du respect de l'article 6 § 1 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales relatif au droit à un procès équitable.

«Valeur et portée des validations législatives», par Bernard MATHIEU et Laurent TOUVET, RFDA, janv.-févr. 1998, pp. 148 à 176
«Les validations législatives - De la Constitution à la Convention européenne des droits de l'homme», par Xavier PRETOT, RDP, 1-1998, pp. 11 à 22
«Le Conseil constitutionnel et les lois de validation», par François Luchaire, RDP, 1-1998, pp. 23 à 36

«Droit de la famille, religions et secte»

Cet ouvrage tiré d'une thèse de doctorat et mis à jour, traite de l'incidence sur l'ensemble des rapport familiaux (vie familiale, éducation des enfants, divorce, adoption, soins médicaux,etc.) de l'appartenance à un groupe religieux ou parareligieux minoritaire. Cette analyse, menée plus spécialement à partir, du mouvement des témoins de Jéhovah apporte aux praticiens du droit et aux personnes intéressées par la question une documentation objective sur un sujet d'actualité passionnel et souvent polémique.

Préface de Paul BOUCHET, ancien président de la Commission nationale consultative des droits de l'homme.
Édition EMCC LYON, 1997
Prix 185 F + 25 F de frais de port
Commande à adresser avec règlement à l'ordre de DFRS, BP 5515
69247 LYON CEDEX 05

La gestion du patrimoine scolaire

Les équipements scolaires, qui se sont multipliés ces dernières années, constituent une part du domaine public qui a été peu étudiée jusqu'à maintenant. Vient de paraître un ouvrage sur le sujet qui analyse de manière exhaustive les principes et les règles juridiques qui régissent aujourd'hui la gestion du patrimoine scolaire. Il rendra les plus grands services aux divers responsables des collectivités territoriales et des établissements publics locaux d'enseignement. Sont tour à tour abordés le régime d'affectation des biens, la répartition des compétences pour l'entretien et la construction, les règles de la délégation de maîtrise d'ouvrage scolaire, la sécurité des bâtiments scolaires et les régimes de responsabilité, le régime juridique du mobilier, les utilisations provisoires de locaux scolaires, les concessions de logement, la désaffection des locaux scolaires, les changements d'utilisateur du domaine public scolaire.

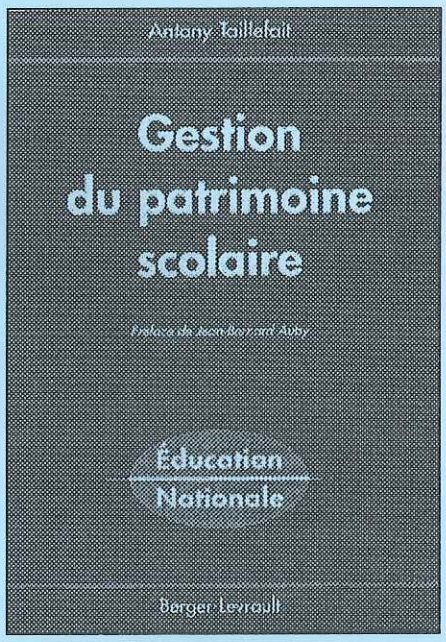

«Gestion du patrimoine scolaire», par Antoine TAILLEFAIT, docteur en droit, conseiller d'administration scolaire et universitaire
Préface de Jean-Bernard AUBY, professeur à l'université de PARIS II, Berger-Levrault, 1998, 390 pages avec annexes, bibliographie et index, 360 F

D. Dumont
D. Limodin
J.-P. Ronel
F. Séval
R. G.

ORGANISATION SCOLAIRE ET UNIVERSITAIRE

Guide de la réglementation financière et comptable

des établissements publics et locaux d'enseignement

Vient de paraître dans la collection **ORGANISATION SCOLAIRE ET UNIVERSITAIRE**

Réf. 755 01704 - Prix : 175 F

RENSEIGNEMENTS ET VENTE

- par correspondance à : CNDP - 77568 Lieusaint cedex Tél. 01 64 88 73 37 - Fax 01 60 60 00 80
- à la librairie du CNDP - 13, rue du Four, 75006 Paris Tél. 01 46 34 54 80
- dans les CRDP et CDDP de votre académie

(Participation aux frais d'envoi : 20 F et 40 F pour l'étranger)

Ministère de l'Éducation nationale, de l'Enseignement supérieur et de la Recherche

DIR. DOC. / SERPAD - 12/1996

Au sommaire du prochain numéro de la Lettre d'Information Juridique (juin 1998)

● LA DÉLINQUANCE COLLECTIVE

Les multiples manifestations de la «violence urbaine» sont très rarement le fait d'un seul individu ; bien au contraire, elles ne prennent naissance que dans la mesure où un certain nombre de personnes sont déterminées à commettre des infractions.

À partir du moment où de telles infractions sont le fruit d'une action concertée, les sanctions pénales qui leur sont assorties se trouvent aggravées. Dans certains cas, le législateur a même érigé en un délit spécifique, le simple fait de se réunir en vue de commettre des actions criminelles ou délictueuses.

Ces dispositions du Code pénal sont peu connues quoique très fréquemment appliquées par les juridictions répressives. Cette chronique se proposera donc d'en faire une présentation méthodique, propre à faire prendre conscience au lecteur de la dimension particulière que le législateur a entendu donner au phénomène de délinquance collective.

BULLETIN D'ABONNEMENT L.I.J.

à retourner à CNDP/Abonnement, B 750 - 60732 Sainte-Geneviève cedex
Relations abonnés : 03 44 03 32 37 - Télécopie : 03 44 03 30 13
(votre abonnement sera pris en compte à dater de la reception de votre paiement)

TITRE	CODE	QUANTITÉ	PRIX	TOTAL
Lettre d'Information Juridique (1 abonnement)	E		180 F	
2 à 3 abonnements (– 25%)	E		135 F	
4 abonnements et plus (– 40%)	E		108 F	

RÈGLEMENT À LA COMMANDE

❑ Par chèque bancaire ou postal établi à l'ordre de l'agent comptable du CNDP.

❑ Par mandat administratif à l'ordre de l'agent comptable du CNDP,

CCP Paris code établissement 30041, code guichet 00001, n° de compte 9 137 23H 020, clé 14.

Nom de l'organisme payeur : ..... N° de CCP : .....

Merci de nous indiquer le numéro de RNE de votre établissement : ☐☐☐ ☐☐☐☐ ☐

NOM.....

ÉTABLISSEMENT .....

N° ET RUE .....

CODE POSTAL ☐☐☐☐☐ LOCALITÉ .....

La L.I.J. est vendue au numéro au prix de 25 F dans les points de vente des CRDP et CDDP,
à la librairie du CNDP, 13 rue du Four -75006 Paris et par correspondance à CNDP -77568 Lieusaint cedex
Tél : 01 64 88 46 29 - Fax : 01 60 60 00 80

BON DE COMMANDE RELIURE L.I.J.

à retourner au centre régional ou départemental de votre académie
joindre un chèque libellé à l'ordre de l'agent comptable du CRDP de votre académie
ou à CNDP - 77568 Lieusaint cedex
joindre un chèque libellé à l'ordre de l'agent comptable du CNDP
(DOM - TOM : Commandez exclusivement à votre CRDP ou CDDP)

NOM.....

ÉTABLISSEMENT .....

N° ET RUE .....

CODE POSTAL ☐☐☐☐☐ LOCALITÉ .....

TITRE	RÉFÉRENCE	QUANTITÉ	PRIX UNITAIRE	TOTAL
RELIURE - Lettre d'Information Juridique	001 U0500		55 F	

Participation aux frais d'envoi : 20 F - Étranger : 40 F - Date limite de validité 31 juillet 1998

RÈGLEMENT

❑ À la commande, par chèque bancaire ou postal établi à l'ordre de l'agent comptable du CNDP ou du CRDP.

❑ Sur facture si vous possédez un compte client ouvert au CNDP
N° de compte client :
☐☐☐☐☐☐☐

Total de la commande .....
Frais d'envoi .....
Total à payer .....

Date et signature :

Lettre d'Information Juridique
Rédaction LIJ : ministère de l'Éducation nationale, de la Recherche et de la Technologie - Direction des Affaires juridiques, 142, rue du Bac - 75007 PARIS
Téléphone : 01 55 55 05 39 - Fax : 01 55 55 24 88
Directeur de la publication : Martine DENIS-LINTON
Rédacteurs en chef et adjoint : G. Motsch - V. Sueur - R. Gérard

Ont participé à ce numéro : Josiane Teuriau, Frédéric Séval, Dominique Dumont, Éric Laurier, Danièle Josserand, Philippe Dhennin, Dominique Limodin, Francis Contin, Dominique Ferrari, Jean-Pierre Ronel, Vincent Sueur, Jean-Noël David, Jacques Crain, Jean Prat, Marie-Véronique Samama-Patte.

Maquette, mise en page : HEXA Graphic
Edition et diffusion : Centre national de documentation pédagogique
Imprimeur : INSTAPRINT, 1.2.3, Levée de la Loire, La Riche BP 5927 - 37059 Tours cedex 1
N° de commission paritaire : en cours
N° ISSN : 1265-6739

Les articles figurant dans ce numéro ne peuvent être reproduits, même partiellement, sans autorisation préalable.
En cas de reproduction autorisée, ladite reproduction devra comporter mention de la source et de l'auteur.

9 771265 673001 98025